

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone

Renseignements : 579-01-95

Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

COMPTE RENDU INTEGRAL — 37^e SEANCE

Séance du Samedi 13 Décembre 1975.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. LOUIS GROS

1. — Procès-verbal (p. 4542).
2. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 4542).
3. — Conséquences de l'autodétermination des Comores. — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4542).
Discussion générale : MM. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur de la commission de législation ; Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer ; James Marson, Marcel Gargar, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, Georges Marie-Anne.
Art. additionnel (amendement de M. James Marson) :
MM. James Marson, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.
Rejet de l'article.
Art. 1^{er} et 2 : adoption.
Art. 3 :
MM. Marcel Gargar, le secrétaire d'Etat.
Adoption de l'article.
Art. 4 à 10 : adoption.
Sur l'ensemble : MM. Lionel Cherrier, Paul Mistral, Jacques Habert, Gustave Héon.
Adoption du projet de loi au scrutin public.

★ (1 f.)

4. — Convention avec le Sénégal en matière de sécurité sociale. — Adoption d'un projet de loi (p. 4552).
Discussion générale : MM. René Jager, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Bernard Destremau, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
5. — Convention avec le Sénégal en matière judiciaire. — Adoption d'un projet de loi (p. 4553).
Discussion générale : MM. René Jager, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Bernard Destremau, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
6. — Convention avec le Sénégal relative à la circulation des personnes. — Adoption d'un projet de loi (p. 4554).
Discussion générale : MM. René Jager, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Bernard Destremau, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
7. — Convention d'établissement avec le Sénégal. — Adoption d'un projet de loi (p. 4554).
Discussion générale : MM. René Jager, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Bernard Destremau, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.
Adoption de l'article unique du projet de loi.

8. — Convention consulaire avec le Sénégal. — Adoption d'un projet de loi (p. 4555).

Discussion générale : MM. René Jager, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Bernard Destremau, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

9. — Accords et conventions avec le Sénégal en matière de défense. Adoption d'un projet de loi (p. 4555).

Discussion générale : MM. René Jager, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Bernard Destremau, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

10. — Accord avec le Sénégal en matière d'enseignement supérieur. — Adoption d'un projet de loi (p. 4556).

Discussion générale : MM. René Jager, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Jacques Habert, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles ; Bernard Destremau, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

11. — Convention avec le Sénégal relative au concours en personnel. — Adoption d'un projet de loi (p. 4558).

Discussion générale : MM. René Jager, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Bernard Destremau, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

12. — Convention fiscale avec le Sénégal. — Adoption d'un projet de loi (p. 4558).

Discussion générale : MM. Gustave Héon, rapporteur de la commission des finances ; Bernard Destremau, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

13. — Dépôt d'un rapport (p. 4559).

14. — Ordre du jour (p. 4559).

PRESIDENCE DE M. LOUIS GROS,

vice-président.

La séance est ouverte à dix heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ? ...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Edgard Pisani, considérant l'évolution de nos structures sociales et de nos mœurs ;

Considérant la difficulté que chacun éprouve à satisfaire, dans le cadre des seules institutions publiques, politiques et administratives, sa volonté et son goût de participer à la vie collective et de développer une activité gratuite ;

Considérant les mérites de la loi de 1901 et le développement de la vie associative au cours des années récentes ;

Considérant, de surcroît, l'intérêt qu'il y aurait à favoriser ce développement dans la mesure même où cette vie associative est un facteur d'innovation sociale, d'animation et de participation civique, un moyen de lutter contre l'isolement individuel ;

Demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, quelles mesures le Gouvernement entend prendre, dans le respect de la loi de 1901 et des libertés qu'elle fonde, pour favoriser l'épanouissement de la vie associative et l'établissement de relations plus positives entre associations et institutions (n° 181).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 3 —

CONSEQUENCES DE L'AUTODETERMINATION DES COMORES

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux conséquences de l'autodétermination des îles des Comores. [N° 124 et 130 (1975-1976).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le présent projet de loi étant le troisième qui, en un an, nous amène à débattre de la situation aux Comores, il ne paraît pas nécessaire de reprendre dans le détail la description de ces îles. Je vous demande de bien vouloir vous reporter au rapport que j'ai présenté au mois d'octobre et au rapport d'information établi au nom de la commission de législation par MM. de Cuttoli, Geoffroy, Girault, Namy, Pelletier et votre rapporteur.

Je me contenterai de rappeler brièvement les origines de ce territoire. En 1841, l'île de Mayotte est devenue colonie française ; c'est à cette date, en effet, que le souverain malgache Andriantsouly la cède à la France.

En 1886, 1887 et 1892, plusieurs traités signés avec leurs souverains respectifs placent les autres îles sous le protectorat français.

En 1912, ces îles furent annexées à la France après la conquête de Madagascar dont elles constituèrent une dépendance jusqu'en 1946.

En 1946, la loi du 9 mai abrogeant la loi d'annexion du 25 juillet 1912 fit de l'archipel, pour la première fois dans l'histoire, une entité administrative dont la capitale était Dzaoudzi dans l'île de Mayotte. La capitale n'a été transférée à Moroni, en Grande Comore, qu'en 1963.

En 1961, enfin, la loi du 22 décembre avait doté ce territoire d'une organisation particulière fondée sur le principe de l'autonomie interne, formule qui d'ailleurs ne s'est pas révélée heureuse.

Le texte que nous examinons aujourd'hui est l'aboutissement d'un processus dont le début est marqué par le vote à la chambre des députés des Comores, le 23 décembre 1972, par les représentants des îles de la Grande-Comore, de Mohéli et d'Anjouan, et malgré l'opposition de ceux de l'île de Mayotte, d'une résolution tendant à l'accès du territoire des Comores à l'indépendance.

Le 15 juin 1973, une déclaration commune rendue publique par M. Bernard Stasi, alors ministre des D. O. M. - T. O. M., et M. Ahmed Abdallah, alors président du Conseil de gouvernement des Comores, prévoyait l'organisation, dans un délai de cinq ans, d'une consultation des populations des Comores sur leur accès à l'indépendance.

C'est cette consultation que tendait à organiser la loi du 23 novembre 1974, lors du vote de laquelle le Sénat a tenu à faire préciser qu'il s'agissait d'une consultation « des populations » de l'archipel, et non de « la population », ainsi que le prévoyait le projet gouvernemental, une autre disposition, également d'initiative sénatoriale, stipulant que le décompte des résultats serait publié par bureaux de vote classés par circonscription, c'est-à-dire île par île.

Cette consultation, qui a eu lieu le 22 décembre 1974, a donné une quasi-unanimité en faveur de l'indépendance dans les îles de la Grande-Comore, d'Anjouan et de Mohéli, mais, en revanche, une majorité des deux tiers à Mayotte en faveur du maintien dans la République française.

Au cours de l'hiver 1975, une mission commune de la commission des lois de l'Assemblée nationale et de la commission de législation du Sénat — c'était alors une « première » — s'est rendue sur place.

Dans ses conclusions, elle insistait à la fois sur le maintien de liens entre les quatre îles composant l'archipel et sur la nécessité de tenir compte de la volonté des habitants de Mayotte. Pour cela, elle préconisait la réunion d'une conférence entre tous les intéressés.

C'est dans ces conditions qu'a été votée par le Parlement la loi n° 75-560 du 3 juillet 1975 prévoyant l'élaboration d'une constitution par un comité constitutionnel, l'approbation par île de cette constitution, et, en cas de refus par la population d'une ou de plusieurs d'entre elles, une nouvelle réunion du comité et une nouvelle consultation. En cas de refus réitéré, un projet de loi devait fixer l'organisation provisoire des îles n'ayant pas adopté le texte constitutionnel proposé et prévoir une consultation ultérieure de leurs populations.

Tout était donc mis en œuvre pour permettre aux intéressés de parvenir, notamment sur des bases fédérales ou confédérales, à une solution respectant le particularisme de chacun, et ménager, en cas de désaccord persistant, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Mais, dès le 6 juillet 1975, à la demande des députés de la Grande Comore, de Mohéli et d'Anjouan, M. Ahmed Abdallah déclarait unilatéralement l'indépendance, d'où une réaction très vive des Mahorais ; le même jour, les députés de Mayotte dénonçaient « la décision illégale du Gouvernement comorien » et proclamaient « le maintien de l'île de Mayotte dans la République française ».

Les événements se sont alors précipités. Tandis que le mouvement populaire mahorais prenait en main l'administration de l'île de Mayotte, sous la direction d'un préfet mahorais, M. Bamana, désigné par le conseil de la circonscription, M. Ahmed Abdallah était renversé le 3 août par un coup d'Etat qui installait en Grande Comore une nouvelle équipe dirigée par notre ancien collègue M. Saïd Mohamed Jaffar el Amdjade et M. Ali Soilih. L'île de Mohéli s'y ralliait, tandis que M. Ahmed Abdallah se maintenait à Anjouan jusqu'au 21 septembre, date à laquelle un commando venu de la Grande Comore s'emparait de cette île et de sa personne.

Le 12 novembre, le nouvel Etat comorien obtenait son admission à l'O.N.U., malgré l'abstention de la France, motivée par l'illégalité de la déclaration unilatérale d'indépendance du 3 juillet.

Le 21 novembre, M. Ali Soilih, à l'imitation de la « marche verte » des Marocains, se rendait à Mayotte avec cent cinquante Comoriens, qui, pris à partie par les Mahorais exaspérés par cette intrusion, ne devaient leur salut qu'à l'intervention des forces de l'ordre métropolitaines, qui a évité l'affrontement.

On assiste depuis lors à une dégradation des rapports franco-comoriens. Le 26 novembre, l'Etat comorien met la main sur tous les biens de la République française en Grande-Comore, à Anjouan et à Mohéli, tout en soutenant, le surlendemain, contre toute évidence, par la voix de son président M. Saïd Mohamed Jaffar, que c'est la France qui « retire son personnel et son financement » aux Comores.

Enfin, le 2 décembre, le Gouvernement comorien a fermé le lycée français de Moroni, contraignant ainsi au retour en métropole les enseignants français en poste aux Comores.

Dès à présent, la plupart des Français résidant dans les trois îles ayant déclaré leur indépendance s'apprentent à rentrer en métropole. L'Etat comorien paraît non seulement décidé à rompre tous liens avec la France, mais encore à user de tous moyens pour imposer son autorité à la population mahoraise.

Sans doute, dans l'avenir, lorsque la situation sera stabilisée, aussi bien à Mayotte que dans le reste de l'archipel, peut-on espérer voir le nouvel Etat comorien établir avec ses voisins les rapports économiques et culturels qui s'inscrivent dans les faits, tant au sein de l'archipel qu'avec les autres îles de l'Océan Indien, avec le concours de la République française, qui saura sans nul doute, ici comme ailleurs, oublier les actes irréfléchis dont elle a pu être victime.

Les Comoriens sont des gens calmes et de bons sens. Il y a donc lieu d'espérer que l'entente pourra se refaire.

Mais dans l'immédiat on ne peut que tirer les conséquences de la situation de fait existant aux Comores, en constatant que la France n'a pas recherché ni facilité la partition de l'archipel. C'est la proclamation unilatérale d'indépendance du 6 juillet 1975 par les élus d'Anjouan, de Grande-Comore et de

Mohéli qui, en rompant les liens existant entre ces trois îles et la République française, les a, du même coup, séparées de Mayotte, dont, au surplus, nul n'ignorait la volonté de demeurer française.

Les décisions à prendre par le Parlement français ne comportent plus, dès lors, qu'une marge de choix très étroite.

En ce qui concerne les îles de la Grande-Comore, d'Anjouan et de Mohéli, le vote du 22 décembre dernier a déchargé la France de toute responsabilité morale vis-à-vis de leur population. Compte tenu de l'attitude des autorités de Moroni, il importe maintenant d'accorder le droit avec le fait, en mettant juridiquement fin à la souveraineté française sur ces trois îles, ne serait-ce que pour décharger d'une tâche devenue impossible les fonctionnaires français qui s'y trouvent encore, et auxquels votre commission tient à rendre un hommage mérité.

Pour ce qui est de Mayotte, en revanche, il ne peut être question de céder aux menaces des autorités de Moroni, et d'accepter qu'il soit mis fin à la présence française dans cette île sans le consentement de sa population.

La proclamation unilatérale d'indépendance du 6 juillet, intervenue dans l'illégalité, n'entraîne, en tant que telle, aucun effet juridique ; si elle a pu avoir des conséquences de fait dans les trois îles dont les représentants y ont participé, il est bien évident qu'elle ne saurait en avoir aucune à Mayotte, qui n'a cessé de s'en désolidariser.

Quant à la prétendue règle de l'intangibilité des frontières des pays accédant à l'indépendance invoquée par certains, on en chercherait en vain la formulation dans un document ayant une valeur juridique contraignante, aussi bien en droit interne qu'en droit international. Il est d'ailleurs aisé d'y trouver des exceptions, notamment celle du Cameroun britannique, partagé par l'O. N. U. elle-même, à la suite d'une consultation des populations intéressées, entre le Nigéria et le Cameroun anciennement sous mandat français. N'est-on pas, au surplus, en train d'envisager, en ce moment même, un partage du Sahara espagnol entre le Maroc et la Mauritanie ?

Peut-on, au demeurant, parler de frontières dans le cas d'un archipel dont les îles sont séparées par des eaux à statut international ? Il est aisé, là encore, d'évoquer des exemples, le plus net étant celui des Antilles britanniques dont, à la suite d'une consultation, certaines îles ont choisi l'indépendance, tandis que les autres la refusaient, sans que nul n'ait trouvé à y redire.

Juridiquement inattaquable, tant sur le plan du droit international que du droit interne français, la position qui consiste à laisser les Mahorais maîtres de leur propre destin est la seule conforme au principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il est énoncé par l'article 53, troisième alinéa, de notre Constitution, aux termes duquel « nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées ».

Mayotte, rappelons-le enfin, est française depuis 1841. Elle a toujours déclaré vouloir le rester et la France le lui a toujours promis.

Le 31 janvier 1973, M. Pierre Messmer, alors ministre d'Etat chargé des départements et territoire d'outre-mer, prononçait l'allocation suivante en réponse à celle de M. Younoussa Bamana, député de Mayotte, président du conseil de circonscription de Mayotte, à Dzaoudzi, capitale de Mayotte :

« Merci à toutes les Mahoraises et à tous les Mahorais qui sont rassemblés sur cette place pour m'accueillir, à l'occasion de ma visite officielle parmi vous, à Dzaoudzi, et, tout de suite, je répondrai au président qui vient de m'adresser la parole, en votre nom, pour lui dire et pour vous dire, qu'il n'y a pas, et qu'il n'y aura pas d'incertitude sur l'avenir de Mayotte.

« Parlant devant la Chambre des députés des Comores, avant-hier, j'ai rappelé, en présence du prince Saïd Ibrahim, président du Conseil de Gouvernement, en présence des parlementaires, et naturellement en présence du haut-commissaire et des fonctionnaires des services d'Etat et des services territoriaux que, si, un jour, certaines îles des Comores, exprimaient le désir d'un changement de statut et voulaient, ce que je ne crois pas, mais voulaient se séparer de la France, ce jour-là rien ne pourrait être fait sans un référendum, et ce référendum serait fait île par île. C'est-à-dire que ce sont les Mahorais eux-mêmes qui, aujourd'hui et demain, décideront de leur avenir. Et je n'ai pas besoin d'ajouter que s'ils veulent continuer à vivre avec la France, comme ils vivent avec la France depuis cent trente ans, la France, elle, continuera à être très heureuse qu'ils vivent avec elle.

« Mais en définitive, je sais bien que l'essentiel, pour les Mahorais et pour les Mahoraises, c'est d'avoir la certitude qu'ils resteront dans la France, avec la France aussi longtemps qu'ils voudront et moi je vous dis que, depuis cent trente ans, vous êtes avec la France et que si vous voulez rester encore cent trente ans avec la France, vous resterez cent trente ans avec la France. Alors maintenant, comme j'ai beaucoup parlé, je vous dis pour terminer : vive Mayotte ! et vive la France ! »

La France doit respecter ses engagements, la France se doit d'assurer la protection de la population mahoraise pour laquelle, comme vos délégués ont pu le constater, en mars dernier, le drapeau tricolore n'a jamais cessé de constituer un gage de progrès, de liberté et de paix.

Pour ce faire, le Gouvernement propose un projet de loi.

Aux termes des articles 1^{er} à 3 de ce projet, la population de Mayotte sera, dans les deux mois suivant la promulgation de la loi, appelée à se prononcer sur le point de savoir si elle souhaite demeurer au sein de la République française ou devenir partie intégrante du nouvel Etat comorien.

Dans ce dernier cas, l'île de Mayotte cessera, dès la proclamation des résultats, de faire partie de la République française.

Dans le cas contraire, une nouvelle consultation sera organisée pour permettre à cette population de se prononcer sur le statut dont Mayotte sera dotée : département d'outre-mer ou territoire d'outre-mer.

Les articles 4 à 7 organisent les modalités de consultations prévues aux articles précédents : seront admis à voter les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales de Mayotte, révisées conformément aux textes en vigueur. Les opérations de vote seront contrôlées par une commission composée de douze magistrats et dotée des mêmes prérogatives que lors de la consultation de décembre 1974.

L'article 8 est important. Il tire les conséquences du vote du 22 décembre 1974, ainsi que de la situation de fait créée par la proclamation unilatérale de l'indépendance du 6 juillet 1975, et met donc fin à la souveraineté française sur les îles de la Grande-Comore, d'Anjouan et de Mohéli.

L'article 8 bis a pour objet de coordonner avec les dispositions précédentes les règles relatives à la nationalité.

L'article 9 précise que Mayotte comprend les îles et îlots qui y sont rattachés notamment l'île de Pamanzi et l'îlot de Dzaoudzi. L'article 10 concerne les décrets d'application.

Monsieur le président, sous le bénéfice de ces observations, votre commission de législation vous propose d'adopter sans modification le présent projet de loi. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, M. de Hautecloque vient de rappeler les faits. Son rapport écrit est également tout à fait clair. Je voudrais donc me contenter de vous rappeler la ligne directrice qui depuis le début a animé le Gouvernement dans ce problème intéressant l'archipel des Comores.

Le premier principe est, dans nos territoires d'outre-mer, de respecter la volonté des populations lorsque celles-ci veulent accéder à l'indépendance. L'archipel des Comores connaissait déjà l'autonomie interne, qui est l'antichambre de l'indépendance et qui est un système qui prépare celle-ci. Le Gouvernement n'a donc pas été surpris de la demande des Comores qui a d'ailleurs été formulée sous leurs précédents Gouvernements. Il va de soi qu'à partir du moment où cette demande était faite par les assemblées compétentes, le Gouvernement, fidèle au principe de l'autodétermination des territoires d'outre-mer, devait préparer la procédure permettant l'expression de la volonté populaire.

Dès le dépôt du premier projet portant organisation de cette consultation, le Gouvernement avait accepté, précision très importante, la consultation des populations et non pas celle de la population de l'archipel.

En effet, si nous devons, par respect de nos principes, accorder l'indépendance à ceux qui le demandent, nous ne pouvons pas l'accorder à ceux qui ne la demandent pas. De même, il va de soi que nous ne pouvons pas imposer l'unité.

Par conséquent, si nous avons indiqué, lors du premier débat, que cette unité apparaissait souhaitable et pouvait s'accompagner d'ailleurs, si les Comoriens le désiraient, d'une amitié et d'une coopération traditionnelle, le Gouvernement n'a jamais eu l'intention d'imposer cette unité.

Depuis quelques mois, cette dernière a été rompue à deux reprises par les Comoriens eux-mêmes.

La première fois, lors de la consultation elle-même, comme l'a rappelé M. de Hautecloque, trois îles se sont prononcées en faveur de l'indépendance tandis que la quatrième île la refusait. Chacun le sait, la France n'avait exercé aucune pression d'aucune sorte sur personne. Donc le scrutin était clair et montrait que l'unité, à ce moment-là en tout cas, était refusée par les Comoriens.

Puis, l'unité a été rompue par les Comoriens une deuxième fois lorsque, après le vote de la loi du 3 juillet par le Parlement, les députés de trois îles ont décrété de façon tout à fait unilatérale l'indépendance. La France, naturellement, a reconnu cette indépendance de fait, d'autant qu'elle correspondait en réalité au résultat de la consultation. Mais elle a été obligée de constater en même temps que l'indépendance de fait de ces trois îles rompait l'unité, puisque, en même temps, les députés de la quatrième île refusaient de suivre ceux des trois autres. Ainsi, très clairement, à deux reprises, les Comoriens ont marqué que, pour eux, l'unité n'était pas souhaitée.

Il faut bien voir d'ailleurs que cela correspond à l'histoire des Comores et reflète, comme l'a rappelé M. de Hautecloque, celle de très nombreux archipels. Ce n'est pas une surprise, quand on connaît l'histoire intérieure des Comores. Il faut se rappeler d'abord que l'île de Mayotte a été française bien avant les autres. Pourquoi ? Précisément pour échapper à leur tutelle. Il faut se rappeler ensuite que, lors de tous les scrutins où les Comoriens se sont exprimés, l'île de Mayotte a pris des positions opposées à celles prises par les trois autres îles. Le fait mahorais, si je puis dire, est une réalité historique bien connue de tous et personne n'en doute.

De plus, il est évident que la règle, invoquée par certains, du respect des anciennes frontières coloniales n'a aucun sens en ce qui concerne les archipels et n'a d'ailleurs jamais été respectée en tant que telle. A l'heure actuelle, par exemple, nous observons le même phénomène pour l'archipel britannique des îles de Gilbert-et-Ellice. Une partie de ces îles accède à l'indépendance tandis qu'une autre partie restera britannique. L'archipel des Mariannes, qui dépendait de l'Organisation des Nations unies, a subi le même sort.

Il est bien évident que lorsqu'il s'agit d'îles séparées par des eaux à statut international, dont l'histoire a toujours été différente et même, quelquefois, opposée et qui ont été, il faut bien le dire, artificiellement regroupées pour des commodités administratives, ce n'est pas une surprise si leurs destins respectifs ne leur apparaissent pas comme devant rester parallèles.

Le second principe qui doit animer le Gouvernement et le Parlement — que chacun, quelle que soit sa formation politique, devrait considérer comme fondamental, et qui est d'ailleurs admis par l'Organisation des Nations unies — est celui de la libre détermination des peuples à disposer de leur destin. Or, le principe de la libre détermination des peuples implique que l'on suive le choix de ces peuples, même s'il se révèle contraire à nos propres convictions politiques ou à nos intérêts économiques. Peu importe. Ce n'est pas à nous, mais à eux qu'il appartient d'en décider.

C'est pourquoi il est tout à fait normal que les Mahorais, qui ont marqué à deux reprises, depuis quelques mois — et ce n'est pas une surprise historiquement — leur volonté de ne pas suivre les représentants des trois îles, puissent, en toute clarté, s'exprimer. Tel est l'objet du projet de loi que le Gouvernement soumet aujourd'hui à votre assemblée.

Il s'agit bien, pour les Mahorais, de pouvoir s'exprimer eux-mêmes. Les institutions comoriennes, les hommes et les équipes ayant changé depuis la dernière consultation, il était normal, conformément à l'esprit de la loi du 3 juillet, que nous laissions aux Mahorais la possibilité de nous redire clairement s'ils acceptent ou refusent les institutions comoriennes actuelles.

Il va de soi que, s'agissant de libre détermination, la France ne fera pas pression sur les Mahorais pour qu'ils votent dans un sens ou dans un autre. Ils seront libres et personne n'a aujourd'hui à prédéterminer leur choix. Il va de soi aussi que, pour que ce scrutin se déroule dans des conditions parfaitement démocratiques, la France veillera à ce qu'il n'y ait pas non plus de pressions extérieures. Les observateurs internationaux d'où qu'ils viennent, seront naturellement les bienvenus et pourront vérifier que le choix des Mahorais se fait en toute clarté, selon leur propre conviction.

Dans cette affaire, le Gouvernement et la majorité du Parlement ont, dès le départ, suivi les principes essentiels de notre droit à l'égard des habitants des territoires d'outre-mer. Ils ont

respecté la volonté de ces peuples, ils ont accepté que ceux qui, parmi eux, le souhaitaient puissent accéder à l'indépendance après avoir connu l'autonomie interne. Toute autre décision qui serait imposée contre la volonté des peuples conduirait, à l'évidence, à des catastrophes — on en a eu, malheureusement, des exemples très graves dans l'histoire. Le sentiment du Gouvernement est donc que vous pouvez voter ce projet de loi et que nous pouvons attendre le choix des Mahorais en toute sérénité.

Si le Sénat vote le projet de loi conforme, ce texte deviendra la loi et, dans un instant, les trois îles cesseront d'être françaises. Certes, l'accès à l'indépendance constitue toujours un événement important dans notre histoire et nous pouvons, tous ensemble, quelles que soient nos convictions personnelles, espérer que ces trois îles connaîtront désormais le destin qu'elles sont en droit d'espérer. Nous ne pouvons préjuger le choix que feront les Mahorais, mais il est normal de leur en laisser la liberté.

C'est la raison pour laquelle je demande au Sénat d'accepter le projet de loi qui lui est proposé. (*Applaudissements sur les travées de l'U. D. R., de l'U. C. D. P., au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Dans votre intervention, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez parlé de ceux qui estiment qu'une ancienne colonie doit, en principe, accéder à l'indépendance dans le cadre des anciennes frontières coloniales. Mais en relisant vos déclarations du mois d'août 1974, nous constatons que vous en faites partie car vous avez invoqué ce principe vous-même.

M. Marcel Gargar. Très bien !

M. James Marson. En novembre 1974, au Sénat, lors de la discussion de la loi organisant la consultation de la population des Comores en vue de savoir si elle souhaitait choisir l'indépendance ou demeurer au sein de la République française, le groupe communiste s'était prononcé pour l'organisation de cette consultation, restant ainsi fidèle à une politique qu'il soutient en permanence. Au cours de ces débats, nous avons insisté sur le fait que l'indépendance ne devait pas être accordée sous condition ou avec des arrière-pensées et nous nous sommes prononcés pour l'unité nationale et l'intégrité territoriale de l'archipel, réprochant toute tentative de division. A l'époque, monsieur le secrétaire d'Etat, vous vous êtes également prononcé pour le maintien de l'intégrité territoriale des îles des Comores.

Or, le projet de loi que vous soumettez aujourd'hui au Sénat, comme celui de juin dernier, s'oriente vers la partition de l'archipel des Comores. Les conséquences en seront négatives pour la France comme pour le peuple comorien lui-même. En effet, l'archipel des Comores vient d'être reconnu comme une entité par les Nations unies et admis en son sein, la France n'ayant pas pris part au vote. En outre, l'Etat indépendant de l'archipel des Comores appartient à l'Organisation de l'unité africaine et est soutenu par elle. Nous donnons là, je crois, une mauvaise image de la France, nuisible à ses relations d'amitié.

L'adoption de ce projet de loi entraînera une nouvelle détérioration de nos relations avec le nouvel Etat indépendant de l'archipel des Comores. Ce sera même une source de conflit dans l'archipel lui-même, conflit de type colonial, dans lequel la France pourrait se trouver entraînée une nouvelle fois et qui serait un drame pour l'île de Mayotte.

Vous vous présentez comme voulant tenir compte de la volonté de l'île de Mayotte. Je vous rappellerai ce que mon collègue Louis Namy, qui faisait partie de la délégation parlementaire qui s'était rendue aux Comores, déclarait en juin dernier, au nom du groupe communiste : « La délégation parlementaire qui s'est rendue sur place dans les quatre îles a pu constater l'état de misère, de sous-développement, de sous-équipement à tous égards dans lequel vivent ces populations, notamment sur le plan sanitaire et social et dans le domaine de l'éducation.

« Après un siècle de régime colonial, c'est assez dur à constater et cela devrait inciter les attardés du colonialisme à réfléchir sur ce bilan.

« Il faut dire aussi que, partout, la délégation a reçu un accueil chaleureux parce qu'elle est apparue comme une messagère de liberté et de justice. Pour notre part, nous ne voulons pas décevoir ces espérances.

« Au départ de la délégation, nous pensions qu'il n'y avait qu'un problème mahorais. En fait, nous nous sommes vite rendu compte qu'à ce problème s'en ajoutait un autre, à savoir une large opposition au pouvoir territorial en place.

« Dans les îles de ce territoire, outre l'état de misère, il règne un climat d'oppression, de répression et de ségrégation politique pratiquée par les autorités territoriales et son prési-

dent Ahmed Abdallah. C'est ce climat qui, entre autres raisons, détermine cette opposition. Celle-ci s'est exprimée par de grandes manifestations, tant à la Grande Comore que dans l'île de Mohéli ou dans celle de Mayotte. C'est ce climat, ce sont ces méthodes qui sont à l'origine du refus de la population mahoraise de l'évolution vers l'indépendance.

C'est ainsi qu'il faut comprendre ce mot d'ordre frappant que nous avons pu lire, lors de notre arrivée à Mayotte : « Non à l'indépendance, parce que nous voulons être libres. »

Monsieur le secrétaire d'Etat, à l'époque où vous vous prononcez pour l'intégrité territoriale des Comores, vous comptiez peut-être sur le président Abdallah, que le Gouvernement a longtemps soutenu, pour maintenir un statut néo-colonialiste sur les Comores. Il a été, en effet, l'un des responsables de l'oppression qui régnait dans les îles et du vote de Mayotte.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Depuis il est parti !

M. James Marson. Je suis au courant, monsieur le secrétaire d'Etat, et j'allais le dire.

Aujourd'hui, l'ancien président Abdallah a été destitué par l'opposition qui représente la majorité des Comoriens. Au mois de juin dernier, j'ai participé aux travaux de la commission de législation du Sénat et cela ne faisait aucun doute pour les rapporteurs de cette commission. Cela signifie qu'il est possible de régler aujourd'hui le problème des Comores tout en respectant la personnalité de chaque île et, en particulier, la liberté de l'île de Mayotte au sein de l'unité territoriale des Comores.

Tout en laissant au peuple comorien le soin de régler ses propres problèmes, il n'est pas question de lui imposer quoi que ce soit, de lui imposer l'unité, par exemple ; mais la France peut contribuer à la recherche de solutions favorables à l'unité et au respect de la personnalité des îles.

Sur ce plan, un accord était possible avec le conseil exécutif national de l'Etat comorien, mais il fallait prendre tout le temps nécessaire et avoir la patience voulue. De tels problèmes ne sont pas simples à régler car ils demandent du temps. Au lieu de cela, les entretiens avec une délégation du conseil exécutif national de l'Etat comorien ayant été rapidement suspendus, vous proposez d'urgence un projet de loi qui accentue la division des Comores et rend, pour l'avenir immédiat, tout règlement bien plus difficile.

A Mayotte, les forces armées françaises ont aidé à expulser de cette île des personnes favorables à l'indépendance. Une telle politique n'a rien à voir ni avec les intérêts du peuple comorien, ni avec ceux des Mahorais, encore moins avec ceux de la France. Est-ce incapacité à en finir avec une politique néo-colonialiste ? Est-ce pour installer une base militaire ? De toute façon rien ne peut justifier l'attitude du Gouvernement.

Et comme le colonialisme n'a jamais rien amené de bon à un peuple, les Mahorais, quel que soit leur vote aujourd'hui, en auront un jour assez de la tutelle coloniale et de nouvelles les mêmes questions se poseront.

M. Marcel Gargar. Très bien !

M. James Marson. L'article 1^{er} de la loi votée en juin stipulait : « Le territoire des Comores deviendra un Etat indépendant lorsqu'il aura été satisfait aux conditions prévues par la présente loi. » C'était l'indépendance sous condition et la raison essentielle pour laquelle nous avons voté contre ce projet de loi. Qu'en est-il advenu ? Quelques semaines après, l'indépendance était proclamée. Une nouvelle loi nous est présentée aujourd'hui, mais elle a le même contenu.

En conséquence, le groupe communiste sénatorial, fidèle aux traditions de lutte pour la liberté et l'indépendance du parti communiste français, condamne catégoriquement ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Gargar.

M. Marcel Gargar. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, notre actuelle situation de colonisés, notre sympathie et notre solidarité à la fois spontanée et raisonnée pour les Comoriens, qu'ils soient de Mayotte, de Mohéli, de Moroni ou de la Grande-Comore, et, enfin, notre crainte anticipée de rencontrer les mêmes difficultés quand, un jour, l'archipel de la Guadeloupe accèdera à l'autonomie interne par le processus de l'autodétermination, toutes ces raisons motivent notre intervention dans un débat pour le moins surprenant.

En bref, que nous propose le Gouvernement ? Tout simplement de rompre l'unité géo-politico-administrative de l'archipel et d'aider l'île de Mayotte à faire sécession, avec la caution du Parlement français. Ainsi le vote massif du 22 décembre 1974 en faveur de l'indépendance et le vote à l'unanimité moins 6 voix de l'assemblée territoriale optant pour cette indépendance sont corrigés et accommodés au goût du pouvoir et d'un certain nombre de Mahorais plus ou moins manipulés et partisans du statu quo ou de la départementalisation, nouvelle panacée de M. le secrétaire d'Etat.

Par la loi du 3 juillet 1973, le Parlement, avec un « oui mais », a adopté le principe de l'indépendance, tout en laissant à l'île de Mayotte la possibilité de faire cavalier seul.

Puisque nous côtoyons parfois l'absurde, imaginons qu'une opération du même ordre se fasse en France métropolitaine, que la Bretagne, la Corse, le Pays basque votent massivement pour leur autonomie alors que toutes les autres provinces françaises se prononcent en sens inverse. Quels seraient nos réactions et notre comportement en l'occurrence ? Auriez-vous séparé ces provinces du reste de l'ensemble français ? La réponse, évidemment, est non !

Dès lors et malgré des différences avec les réalités comoriennes, pourquoi, par des arguties de procédure juridico-constitutionnelles, vouloir corriger les résultats non équivoques du choix massif de l'ensemble des Comoriens en faveur de l'indépendance et vouloir la partition de l'archipel ? Ce n'est donc pas sans raison que le député socialiste M. Alain Vivien, soutenu par toute la gauche, a soulevé à l'Assemblée nationale l'exception d'irrecevabilité du projet relatif à l'autodétermination de l'île de Mayotte, une des composantes de l'archipel des Comores qui constitue un territoire unique comprenant quatre îles.

Les sept îles formant l'archipel de la Guadeloupe ne présentent-elles pas, malgré les mers qui les séparent, un ensemble juridico-politique, économique et ethnique ? Cette unité territoriale sera-t-elle également remise en cause un jour ?

Que faites-vous du principe selon lequel, lorsqu'un territoire anciennement colonial devient indépendant, il doit conserver les frontières qu'il possédait antérieurement ? Or, votre projet de loi vise à la partition de l'archipel, à modifier ses limites territoriales. Il tend également à rompre les liens d'amitié et de coopération avec les Comores. De plus, votre projet aura pour néfaste conséquence de dresser les Comoriens les uns contre les autres.

Notre ami M. Kalinsky, mettant en évidence votre contradiction, rappelait fort opportunément à l'Assemblée nationale votre déclaration du 28 août 1974 à laquelle vient de faire allusion notre ami M. Marson : « Il convient qu'un territoire conserve les frontières qu'il a eues en tant que colonie. On ne peut concevoir une pluralité de statuts pour les îles de l'archipel... Il n'est pas dans la vocation de la France de dresser les Comoriens les uns contre les autres ; elle doit, au contraire, faciliter un rapprochement entre eux. » Ces propos répondaient bien au principe suivant lequel l'indépendance du territoire des Comores devait se faire dans le respect de l'intégrité de ce territoire.

Or, aujourd'hui, votre attitude, vos desseins sont à l'opposé de votre déclaration d'août 1974. On constate un raidissement dans le comportement du Gouvernement, une tendance au diktat au lieu et place de la concertation et du dialogue.

Quelle signification donner au renforcement des forces navales françaises qui font actuellement mouvement dans l'océan Indien ? Ne convient-il pas de mettre en pratique les sages conseils de l'ambassadeur de France à l'O. N. U., préconisant récemment l'abandon de ce projet pour ne pas compliquer sa tâche ? Bien sûr, à l'Assemblée nationale, certains membres de la majorité ont voulu le pourfendre et le rappeler. Mais n'avait-il pas raison ? Beaucoup semblent ne pas tenir compte du fait que l'archipel des Comores est actuellement membre des Nations unies et constitue, par conséquent, une personnalité juridique et nationale.

A cela s'ajoutent les propos de l'ancien secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer, M. Xavier Deniau, « Ce qui doit dominer par-dessus tout, a-t-il déclaré, est la prise en considération des intérêts globaux de la France », ce que nous traduisons par cette mise en garde : les gouvernants ne doivent pas aliéner avec légèreté les bonnes relations et les amitiés dont bénéficie la France dans le Sud-Ouest africain et dans l'océan Indien.

Il convient de constater les illogismes ou les contradictions de votre politique, monsieur le secrétaire d'Etat, dans le domaine colonial. Dimanche dernier, vous nous avez abreuvé de sar-

casmes et de contrevérités, lorsque nous avons invoqué l'autodétermination ou l'autonomie interne pour les départements d'outre-mer.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Je continuerai !

M. Marcel Gargar. Or, qu'observons-nous aujourd'hui ? Vous êtes à l'occasion un fervent partisan de l'autodétermination pour l'île de Mayotte qui compte 36 000 habitants et comprend 360 kilomètres carrés, mais vous êtes intransigeant et même coléreux quand il s'agit de l'autodétermination des quatre départements d'outre-mer comptant plus d'un million d'habitants.

Vous nous faites l'injure de nous croire sans doute moins évolués, moins aptes que les Mahorais.

Au demeurant, la consultation que vous souhaitez pour les Mahorais ne sera qu'une farce, car, déjà, avec l'aide des forces françaises stationnées dans l'île, tous les Comoriens installés à Mayotte et soupçonnés d'être partisans de l'indépendance ont subi des sévices, ont été groupés dans des camps, puis expulsés de l'île de Mayotte. Il n'y aura pas d'opposants et cette parodie d'élections va ressembler trait pour trait à celle de Djibouti. La commission de contrôle ne pourra rien contrôler.

Il convient donc, monsieur le secrétaire d'Etat, de reviser vos conceptions, tant politiques qu'humaines, de tenir compte des avis de vos propres amis, de voir comment le général de Gaulle, en décolonisant l'Afrique noire, a acquis considération et amitié des anciens colonisés devenus des partenaires privilégiés. Vos méthodes périmées, soutenues par une majorité à œillères, ne peuvent que nuire à la bonne renommée de la France, à ses intérêts présents et futurs et à son prestige dans le monde.

Faut-il approuver ce chroniqueur d'un quotidien du soir qui écrit : « Le général de Gaulle pouvait se permettre de gouverner par le verbe. Ses successeurs étant moins doués sous ce rapport, ils ont beau parler beaucoup plus que lui, leurs propos ne pèsent guère sur l'événement. »

Le temps des fantoches sur qui s'appuyer est révolu. Prenez vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, la juste mesure des événements.

Pour ce qui est de Mayotte, le sens de l'histoire, le cadre international et la puissance attractive d'un passé commun lui feront regagner le giron comorien, un et indivisible.

C'est forts de cet espoir que nous ne voterons pas l'acte de sécession que vous nous proposez. Nous disons non à la partition, oui à l'intégrité territoriale des Comores. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ma brève intervention sera non celle d'un homme passionné, mais celle d'un homme qui essaie de comprendre et de vivre le drame comorien. J'affirme ici, monsieur le secrétaire d'Etat, que la tâche qui vous incombe, qui nous incombe, est en réalité une tâche difficile, dramatique. Division de l'archipel ? Partition de l'archipel ? En réalité, personne ne peut dire, en tout cas pour l'instant, qu'il a trouvé la solution du problème comorien.

Il appartiendra en conséquence à l'histoire comme à l'avenir de nous juger.

Je voudrais, pour ma part, tout simplement rechercher devant vous les véritables données du problème. Cet archipel est composé de quatre îles. Retenez, mes chers collègues, leur nom : îles Mayotte, Grande-Comore, Mohéli et Anjouan. Si l'on reste dans le domaine de l'objectivité — c'est ce qui compte — on ne peut pas nier que, par le fait de l'Histoire, ces quatre îles ont vécu pendant de très nombreuses années sous la même charte. Ces quatre îles en effet sont d'obédience islamique et, j'ai déjà eu l'occasion de le dire, l'Islam est non seulement source de religion mais aussi source de droit.

En 1946, lorsque le Gouvernement a fait de ses quatre îles un territoire français d'outre-mer, il n'a fait que consacrer un état de fait déjà existant.

Alors, voyez-vous, il est faux de dire que le problème comorien est un problème de droit constitutionnel qui est simple.

Que dit l'article 53 de la Constitution ? Je vous en donne l'esprit. Tout détachement d'une parcelle d'un territoire ne peut se faire sans le consentement de l'ensemble des populations.

Si l'on donne à cet article 53 de la Constitution une interprétation rigoureuse, il n'est pas possible, à mon sens, d'admettre que Mayotte puisse se détacher de l'ensemble de l'archipel. Et les puissances étrangères, monsieur le secrétaire d'Etat, ne manqueront pas de se prévaloir de cette interprétation rigoureuse pour adresser à la France les pires reproches.

A côté de ce problème de droit se pose aussi, n'est-il pas vrai ? un problème d'ordre économique que nous ne pouvons pas nier.

La division de cet archipel, et je sais que vous l'avez compris, monsieur le secrétaire d'Etat — c'était là l'un de vos soucis — la division de cet archipel, dis-je, entraînera incontestablement la faiblesse économique des quatre îles.

Mais toutes ces données, qu'elles soient d'ordre constitutionnel, qu'elles soient d'ordre économique, sont, à mon sens, dominées par une considération beaucoup plus profonde, beaucoup plus sensible et beaucoup plus bouleversante. J'ai déjà eu l'occasion de le dire à cette tribune : l'ensemble des Mahorais a poussé un même cri. Ils ont dit : « Nous voulons rester Français ». C'est la première fois, oui, c'est la première fois dans l'histoire de toute la France qu'une population aussi misérable — car ils sont pauvres les Mahorais — dit d'une façon aussi unanime : nous voulons rester avec la France.

Alors, mes chers collègues, quel est celui d'entre nous, s'il interroge véritablement le fond de sa pensée, quel est celui d'entre nous qui pourrait dire ici que la France doit partir ?

J'affirme que le départ de la France de l'île Mayotte entraînera la pire des catastrophes humaines qui soit.

Les trois îles, Mohéli, Anjouan, Grande-Comore, ont choisi de vivre libres, seules. Mayotte a le droit de vivre libre avec la France. Nous n'avons pas le droit de lui arracher le drapeau tricolore. Ce drapeau est, pour elle, un bien précieux et je voudrais en apporter un témoignage.

Mayotte a fait appel à la France à l'époque, certes, pour se préserver des rivalités des autres îles, mais surtout — on oublie parfois de le dire — pour se préserver contre l'invasion anglaise car les Anglais commettaient alors dans l'océan Indien des actes qui étaient inhumains. C'est par l'intermédiaire de la Réunion que la France va prendre la décision d'assurer la protection de l'île de Mayotte. Le gouverneur de l'île de la Réunion enverra alors à Mayotte un navire sur lequel avaient pris place de nombreux Réunionnais, et dès 1841, Mayotte est placée dans le giron de la France.

Pour comprendre le drame mahorais, il faut laisser au vestiaire codes et toges, car le vrai bonheur des hommes ne s'écrit pas, mais se ressent.

Et puisque votre projet de loi, monsieur le secrétaire d'Etat, tend à consacrer le bonheur de 40 000 personnes qui veulent rester Françaises, je l'approuve entièrement et je le voterai. *(Applaudissements sur les travées de l'U.D.R., à droite, au centre et sur les travées de l'U.C.D.P.)*

M. le président. La parole est à M. de Cuttoli.

M. Charles de Cuttoli. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je ne puis oublier que le 26 juin dernier j'ai eu l'honneur d'intervenir lors de la discussion du projet qui allait devenir la loi du 3 juillet 1975.

Je ne puis également m'empêcher de penser que dans quelques jours — et peut-être le suis-je virtuellement — je serai avec ceux de mes collègues qui représentent plus particulièrement parmi vous les Français d'Afrique et de Madagascar, le sénateur des Français des Comores.

Je ne puis non plus m'empêcher de penser que lorsque j'ai eu l'honneur de faire partie de la délégation parlementaire que vous avez envoyée au mois de mars dernier dans l'archipel, j'avais déjà enregistré les doléances et les inquiétudes de nos compatriotes établis là-bas.

Et le 30 juin, je prenais la parole pour rappeler à M. le secrétaire d'Etat qu'une disposition excellente se trouvait dans le texte qu'il proposait au Sénat. Son article 3 disposait en effet : « Le Gouvernement de la République passera avec les autorités territoriales tous accords destinés à régler les modalités du transfert au futur Etat de la souveraineté et des biens, réserve faite de ceux qui demeureront propriété de l'Etat français.

« Ces accords fixeront également les garanties à assurer aux personnes physiques et aux personnes morales françaises dans l'exercice aux Comores de leurs droits, notamment de leur droit de propriété. »

Le Gouvernement avait évidemment prévu par ce texte des négociations dans le cadre d'une politique de coopération qui aurait entraîné la conclusion de conventions qui sont absolument indispensables pour permettre à nos compatriotes de pouvoir se maintenir aux Comores : conventions d'établissement qui leur permettent de commercer, de circuler, conventions fiscales, conventions qui préservent leurs biens, qui les protègent socialement, qui les protègent judiciairement.

Où en sommes-nous, monsieur le secrétaire d'Etat, six mois plus tard ? Il est évident qu'aucune négociation n'a pu être entreprise, tout au moins je le présume, devant l'évolution brutale de la situation politique dans le territoire des Comores.

C'est avec infiniment de tristesse que j'ai appris, le 2 décembre dernier, que le Gouvernement comorien avait fermé le lycée de Moroni. Nous y trouvions des enseignants français, des élèves français, des Comoriens attachés à la culture française. Tel est le premier résultat, mais j'espère qu'il n'est que provisoire. J'ai trouvé également dans le rapport de M. de Hautecloque, des considérations inquiétantes, en particulier lorsqu'il nous dit que selon les informations qu'il détient, les Français des Comores ne veulent pas servir d'otage et se préparent à réintégrer leur pays. Réintégrer leur pays ? Oui ! Mais dans quelles conditions ? Comment y seront-ils accueillis ? Et comment disposeront-ils de leurs biens ?

Il est certain qu'à l'heure actuelle, aux Comores, aucune cession de biens n'est possible. Il paraîtrait — je veux croire que mes informations sont sérieuses — que nos compatriotes qui là-bas sont souvent en butte à des contrôles politiques, policiers, sanitaires. Leurs bagages sont fouillés sévèrement au moment où ils partent. Nous devons penser à cette catégorie de Français et nous devons avoir pour souci essentiel de les protéger.

Je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de bien vouloir intervenir auprès de vos collègues compétents au sein du Gouvernement pour que les mesures d'accueil qui doivent être assurées aux rapatriés par la loi du 26 décembre 1961 puissent être appliquées à nos compatriotes arrivant des Comores.

Ensuite, mais il s'agit là d'un problème qui dépasse incontestablement les compétences du secrétariat d'Etat aux territoires d'outre-mer, car il se pose à l'échelon national, il faudra se soucier de l'indemnisation des biens de nos compatriotes.

Je profite de cette occasion pour rappeler au Sénat que, dans quatre jours seulement, il sera saisi de l'examen d'une proposition de loi que les six sénateurs représentant les Français établis hors de France ont déposée pour demander que la date du 1^{er} juin 1970, qui était fixée par la loi comme étant la limite dans le temps ouvrant un droit à indemnisation soit prorogée, de façon que nos compatriotes qui reviennent du Cambodge, du Viet-Nam, de Madagascar, demain également des Comores puissent être indemnisés et bénéficier de la solidarité nationale. Je vous demande d'ores et déjà, monsieur le secrétaire d'Etat, de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection et à la garantie de nos compatriotes se trouvant à l'heure actuelle aux Comores. *(Applaudissements.)*

M. Georges Marie-Anne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marie-Anne.

M. Georges Marie-Anne. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il n'est pas niable que la France s'est montrée favorable à l'idée d'indépendance des Comores dès que cette revendication a été exprimée par les intéressés. Il n'est pas niable non plus que, cette revendication ayant été formulée, la France a essayé, par tous les moyens, de convaincre les uns et les autres de rester unis afin de sauvegarder l'unité territoriale de l'archipel.

Les orateurs qui sont intervenus ont cité abondamment les propos des représentants du Gouvernement français qui incitaient à cette unité territoriale ; mais les résultats sont là : une des îles, Mayotte, désire rester française ; elle l'a manifesté par son vote.

La France, son Gouvernement et son Parlement ne peuvent pas imposer à un peuple de rester français malgré lui, mais la France, son Gouvernement et son Parlement ne peuvent pas non plus, sans se renier, rejeter de la communauté française un peuple qui a librement exprimé sa volonté de rester français.

Que signifie le projet de loi qui nous est soumis ? Il signifie que le Gouvernement français prend toutes les précautions nécessaires pour se mettre à l'abri aussi bien du reproche d'impérialisme que du reproche de braderie. Il traduit le souci d'observer

ver dans cette affaire une stricte objectivité, une stricte neutralité afin que les Mahorais décident eux-mêmes de leur sort, en toute liberté et sans aucune contrainte.

Je rends hommage au souci qui anime le Gouvernement en cette affaire. (*Applaudissements sur les travées de l'U. D. R. et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je voudrais maintenant répondre aux observations qui ont été adressées au Gouvernement.

Je dirai tout d'abord à M. Marson qu'avant la consultation, le Gouvernement avait, en effet, indiqué qu'il lui paraissait souhaitable que les Comoriens choisissent l'unité. C'était un conseil, mais non une obligation pour les Comoriens. Il va de soi qu'à partir du moment où les Comoriens eux-mêmes — je le répète — ont rompu deux fois cette unité et manifesté clairement leur position, et où les Mahorais vont pouvoir, pour la troisième fois, choisir, s'ils le souhaitent, l'unité, le Gouvernement respecte, on ne peut le nier, le principe sacré pour lui de la libre détermination des peuples des territoires d'outre-mer à choisir leur destin.

La loi qui avait prévu la consultation et qui, me semble-t-il — vous l'avez rappelé — avait d'ailleurs été approuvée à l'époque par le parti communiste, indiquait qu'il s'agissait « des populations ». De plus, l'amendement qui avait été déposé et que le Gouvernement avait accepté parce qu'il était clair, indiquait bien, lui aussi, qu'il fallait consulter « les populations » des Comores.

Je signale aussi aux représentants du parti communiste que si l'on doit accepter le vœu des populations des territoires d'outre-mer quand celles-ci veulent accéder à l'indépendance, il faut aussi accepter le vœu des populations quand celles-ci veulent rester françaises.

Jusqu'à nouvel ordre, monsieur Marson, ce n'est pas l'O. N. U. qui fait la politique de la France. L'Organisation des Nations Unies a pris une décision, mais le Gouvernement et le Parlement français ne sont pas forcés de la suivre. J'ajoute que la France s'était abstenue au moment du vote et que ce serait un bien curieuse conception de l'indépendance nationale que de considérer comme une obligation pour la France de suivre telle ou telle délibération de cette organisation.

M. James Marson. Je n'ai jamais dit cela !

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Tant mieux !

M. James Marson. C'est une interprétation plus qu'abusive !

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Je ne peux pas accepter que l'on puisse dire que ce sont les forces armées françaises qui ont chassé de Mayotte des Comoriens. C'est une affirmation purement gratuite qui a été reprise je ne sais où et qui est naturellement dénuée de tout fondement.

Je n'ai pas été très surpris par l'intervention de M. Gargar.

M. Marcel Gargar. Jamais !

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Celui-ci nous avait déjà habitués à sa conception de l'autodétermination.

M. Marcel Gargar. Oui !

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Quand le parti communiste parle de la prétendue autodétermination des populations des départements d'outre-mer, il considère que cette autodétermination est acquise et que, avant même que ces populations aient exprimé quelque désir que ce soit, on doit cataloguer les Français de ces départements parmi les étrangers. Le programme commun indique d'ailleurs très nettement que la politique des départements d'outre-mer fait partie de la politique étrangère. Lorsque les communistes de Guadeloupe viennent en France métropolitaine et se trouvent avec des délégations communistes de pays étrangers, ils sont classés parmi ces dernières et non pas parmi les délégations communistes françaises.

Pour M. Gargar, l'autodétermination c'est déjà l'autonomie interne — il l'a dit très nettement — et, par conséquent, l'anti-chambre de l'indépendance. Il n'est donc pas en contradiction avec ses déclarations antérieures.

Je dirai aussi à M. Gargar qu'il préjuge, on ne sait pourquoi, le résultat du scrutin par lequel les Mahorais vont se prononcer sur leur destin. Il considère, en effet, comme acquis que les Mahorais vont rejeter les institutions comoriennes et, par là, réaffirmer leur volonté d'être Français. Avant même que le scrutin ait lieu, il voit donc chez eux une volonté très forte et très claire.

M. Marcel Gargar. Quelle interprétation !

M. le président. Monsieur Gargar, vous n'avez pas la parole !

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Les liens qui existent entre les quatre îles sont en réalité artificiels et récents. Ils sont artificiels, car c'est la France elle-même qui, pour des raisons de commodité administrative, voilà moins de trente ans, avait regroupé ces îles qui, jusque-là, comme c'est le cas pour de nombreux archipels, avaient connu une histoire tout à fait différente et même souvent opposée. Lorsque Mayotte a demandé à être française, rappelez-vous, elle voulait déjà se libérer de la tutelle qu'elle craignait des trois autres îles.

Ces liens sont récents, car que représentent trente ans dans l'histoire d'un peuple ? La France avait souhaité un rapprochement des Comoriens — la civilisation française est d'ailleurs toujours favorable à de tels rapprochements — mais les raisons historiques ont été plus fortes et nous devons tout naturellement en tenir compte.

M. Gargar, une fois de plus, mélange les territoires d'outre-mer et les départements d'outre-mer. Il mélange même, aujourd'hui, les territoires d'outre-mer et les départements métropolitains. Qu'il sache cependant que les habitants de ces départements d'outre-mer se sont prononcés de manière irréversible ...

M. Marcel Gargar. C'est un pari stupide !

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. ... et que c'est une injure que de leur faire croire encore aujourd'hui qu'on pourrait les considérer comme n'étant pas Français.

Mais les raisonnements que vous tenez ici ou que les instances communistes internationales ou nationales tiennent, vous ne les reprenez pas sur place. En réalité, vous jouez l'ambiguïté...

M. Georges Marie-Anne. Très bien !

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. ... en faisant croire que l'autodétermination, c'est simplement le choix de se prononcer. Eh bien, monsieur Gargar, les habitants des départements d'outre-mer ont, comme tous les Français, parce que nous sommes en régime démocratique, figurez-vous, le droit à l'autodétermination, c'est-à-dire le droit de voter...

M. Marcel Gargar. Eh bien, oui !

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. ... et ils l'exercent.

Le problème, pour eux, n'est plus de savoir s'ils sont Français à moitié ou au quart ; ils sont des Français à part entière (*Applaudissements sur les travées de l'U. D. R. et à droite*) et, quand ils votent, c'est pour choisir, comme les autres Français, leur chef d'Etat ou leurs parlementaires.

Ne mélangez donc pas, monsieur Gargar, le problème des territoires d'outre-mer avec celui des départements d'outre-mer ou des départements métropolitains.

Vous avez évoqué aussi, j'ignore pourquoi, la position de M. Deniau. Je vous informe que M. Deniau a voté le projet de loi du Gouvernement.

M. Marcel Gargar. Mais non !

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Je regrette beaucoup, vous pouvez d'ailleurs le vérifier facilement au *Journal officiel*.

J'ajoute, monsieur Gargar, que vous êtes assez mal placé pour traiter de scandaleuses et de parodie d'élections celles qui se sont déroulées à Djibouti.

M. Marcel Gargar. C'est pourtant la réalité !

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Les élections auxquelles vous faites allusion avaient donné à peu de chose près un pourcentage de l'ordre de 60 p. 100 contre 40 p. 100. C'était donc, comme toujours dans les territoires français, un scrutin démocratique. (*M. Gargar rit.*) Je ne suis pas sûr que l'on pourrait en dire autant de pays où la philosophie dont vous vous réclamez est à l'honneur. Alors, je vous en prie, ne donnez pas ici de leçon de démocratie.

Je n'ai pas non plus de leçon de gaullisme à recevoir de vous. Un principe fondamental du général de Gaulle, c'était la libre détermination des peuples des territoires d'outre-mer, libre détermination qui figure dans le projet de loi qui vous est soumis mais que vous ne voulez suivre que lorsque ces peuples d'outre-mer veulent acquérir l'indépendance et jamais lorsqu'ils veulent rester Français !

M. Georges Marie-Anne. Très bien !

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. J'ai écouté avec beaucoup d'attention ce qu'a dit M. Virapoullé. Je voudrais d'abord le rassurer sur le plan juridique. Notre Constitution a expressément prévu, pour les territoires d'outre-mer, la possibilité, s'ils le souhaitent, de choisir l'indépendance. Mais il va de soi, dans une affaire comme celle des Comores, que respecter la libre détermination des peuples, c'est respecter leur volonté. Voilà le problème qui se pose ; il s'est déjà posé dans l'histoire et il se posera sûrement encore dans l'avenir du monde en ce qui concerne les archipels.

Il s'est posé à de multiples reprises, et le principe de la libre détermination des peuples n'a jamais été contesté, aux îles Mariannes, aux îles Gilbert et Ellice, aux Antilles britanniques, comme l'a rappelé M. de Hauteclocque. Il ne faut pas oublier que ces archipels sont constitués d'îles souvent séparées les unes des autres par des eaux de statut international. Les Comores, de surcroît, ont connu, à l'exception des vingt ou trente dernières années, une histoire différente.

Il nous paraît tout à fait légitime que ce soient ces populations — même si, sur le plan économique ou sur tel ou tel autre plan, il nous semble peu sage pour elles de choisir un destin divergent — et non pas nous, qui décidons de leur sort. Vous l'avez d'ailleurs fort bien compris puisque, après avoir parlé des problèmes juridiques, vous avez élevé le débat et l'avez placé sur le plan moral. Que serait donc un Parlement français qui refuserait aux habitants d'une île qui veut rester française le droit de le rester ? Si nous prenions cette position, ce serait extrêmement grave et la situation qui en résulterait serait beaucoup plus explosive que celle qui consiste à laisser les peuples décider de leur destin.

Je voudrais rassurer M. de Cuttoli en ce qui concerne les Français établis aux Comores. Leur situation est à peu près normalisée. Tous ceux qui veulent rentrer en métropole le peuvent. Ils ne sont d'ailleurs pas très nombreux, une centaine. Les règles traditionnelles qui s'appliquent aux rapatriés joueront également, de façon très scrupuleuse, en leur faveur, notamment la loi de 1961. Tout sera fait pour assurer leur sécurité et leur protection.

J'approuve entièrement les déclarations pleines de bon sens qui ont été faites par M. Marie-Anne. En définitive, quel problème est posé au Parlement français ? Nous avons accepté, comme c'est notre droit, que les territoires d'outre-mer qui désiraient accéder à l'indépendance soient en mesure de le faire. Mais nous avons respecté aussi le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

On aurait pu croire, à la suite d'une analyse volontairement superficielle, que ces deux principes pouvaient être contradictoires. M. Marie-Anne a montré qu'ils étaient, au contraire, complémentaires et que, dans cette affaire des Comores, nous ne devions pas avoir d'inquiétude quant à la position que nous avons prise. Elle répond à notre vœu profond à l'égard de ces populations d'outre-mer.

Nous respectons leur volonté quand cela nous coûte, notamment lorsque certains de ces territoires veulent quitter la République, mais nous la respectons aussi, et avec fermeté, lorsque ceux-ci souhaitent rester Français.

On a rappelé que le territoire des Comores était le plus pauvre de nos territoires d'outre-mer ; c'est vrai. Longtemps un appendice de Madagascar, il n'a peut-être pas bénéficié de la sollicitude qu'il méritait. Mais, dans ces conditions, n'est-il pas plus émouvant encore qu'une des îles ait manifesté à deux reprises sa volonté de rester française ?

En tout cas, en votant le projet qui vous est soumis, mesdames, messieurs les sénateurs, vous respecterez à la fois nos traditions démocratiques, nos traditions constitutionnelles et le pouvoir que nous donnons aux peuples des territoires d'outre-mer de disposer de leur destin. Par conséquent, vous serez en accord avec les positions traditionnelles de la France. (Applaudissements sur les travées de l'U. D. R. et à droite.)

MM. Marcel Gargar et James Marson. Je demande la parole.

M. le président. Un seul orateur peut répondre au Gouvernement en vertu de l'article 37 du règlement.

M. Marcel Gargar. Nous avons tous les deux été mis en cause !

M. le président. Si M. Marson prend la parole, je ne pourrai pas vous la donner, monsieur Gargar.

M. Marcel Gargar. Alors j'interviendrai sur les articles.

M. le président. La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, je sais bien qu'il est inutile de prolonger certains débats, mais je voudrais tout de même rappeler votre déclaration du mois d'août 1974, qui n'est pas tout à fait conforme à ce que vous avez déclaré tout à l'heure. Je vous cite :

« Il convient qu'un territoire conserve les frontières qu'il a eues en tant que colonie. On ne peut concevoir une pluralité de statuts pour les îles de l'archipel. Il n'est pas dans la vocation de la France de dresser les Comoriens les uns contre les autres » — vous avez bien parlé des Comoriens — « Elle doit, au contraire, faciliter le rapprochement entre eux et trouver un statut juridique approprié ».

C'est clair et c'est net.

D'ailleurs, que vous reprochons-nous ? Nous ne vous demandons pas d'imposer tel ou tel statut à Mayotte. Nous vous reprochons de ne pas utiliser toutes les possibilités de la concertation et de la discussion pour dégager une solution conforme à l'intérêt de l'ensemble des Comoriens. Il est certainement possible d'y parvenir, même s'il faut y mettre du temps. Le vote précipité de ce projet de loi en recourant à la procédure d'urgence vient justement gêner cette approche de la solution du problème. Telle est la position que nous défendons.

Maintenant, je ne répondrai pas aux attaques dirigées contre le parti communiste français, en particulier contre M. Gargar. En effet, je considère qu'elles constituent pour vous un moyen de tenter d'escamoter la responsabilité que vous portez dans la politique actuellement menée. C'est cette politique à l'égard des îles des Comores qui est en cause.

Il a été fait allusion aux difficultés que pouvaient rencontrer actuellement les Français dans ces îles. Quelle en est l'origine, sinon, précisément, la politique menée par le Gouvernement français à leur égard ? Cette situation ne peut que s'aggraver si vous conservez cette même politique.

M. Marcel Gargar. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 1, MM. Marson, Gargar et les membres du groupe communiste proposent, avant l'article premier, d'insérer le nouvel article suivant :

« L'indépendance est accordée à l'archipel des Comores comprenant les îles de la Grande Comore, d'Anjouan, de Mohéli et de Mayotte. »

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Je n'ai rien à ajouter, pour défendre cet amendement, à ce que j'ai dit tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur. Monsieur le président, la commission n'a pas été saisie de cet amendement qui est d'ailleurs un contreprojet. Dès lors, il est certain que si la commission en avait été saisie, elle se serait résolument opposée à son adoption.

D'ailleurs, on ne conçoit pas très bien que le parti communiste ne veuille pas laisser les peuples disposer d'eux-mêmes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage l'avis de la commission. C'est une preuve de plus de la façon dont les communistes conçoivent l'autodétermination.

M. James Marson. C'est simplement une réplique à votre projet !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Dans les deux mois qui suivent la promulgation de la présente loi, et dans l'esprit de l'article 2 de la loi n° 75-560 du 3 juillet 1975, la population de Mayotte sera appelée à se prononcer sur le point de savoir si elle souhaite que Mayotte demeure au sein de la République française ou devienne partie du nouvel Etat comorien. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Si la population choisit, à la majorité des suffrages exprimés, que Mayotte devienne partie du nouvel Etat comorien, Mayotte cessera, dès la proclamation définitive des résultats, de faire partie de la République française. » — *(Adopté.)*

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Si la population de Mayotte exprime le désir, à la majorité des suffrages exprimés, de demeurer au sein de la République française, elle sera appelée, dans les deux mois qui suivent la proclamation définitive des résultats, à se prononcer sur le statut dont elle souhaite que Mayotte soit dotée. »

M. Marcel Gargar. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gargar.

M. Marcel Gargar. Monsieur le président, en prenant la parole sur cet article, je profite de l'occasion pour rappeler le préambule de la Constitution de 1946, préambule repris par la Constitution de 1958...

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Contre laquelle vous avez voté !

M. Marcel Gargar. ... et qui précise : « la France entend conduire les peuples dont elle a pris la charge... à gérer démocratiquement leurs propres affaires. »

M le secrétaire d'Etat me prend pour un minus en prétendant que je mélange tout, les départements et les territoires d'outre-mer. Pourtant, dans aucun article de la Constitution, il n'est fait de distinction entre eux.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Mais si !

M. Marcel Gargar. La Constitution dispose : « La France entend conduire les peuples... », et c'est tout.

Alors, quand vous énoncez de tels propos, vous me prenez pour quoi ? Pour un béotien ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Lorsque je me suis adressé à M. Gargar, je visais non pas l'homme, mais les positions qui sont les siennes et celles du parti communiste qu'il défend. Je n'ai jamais eu l'intention, ni même l'idée de blesser sa personne.

Ne me le faites donc pas dire !

M. Marcel Gargar. Chaque fois, vous essayez !

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Il est assez naturel que nous n'ayons pas les mêmes idées.

Cela étant, contrairement à votre affirmation, je vous signale que les articles 72 et suivants de la Constitution font une distinction très nette entre les départements et les territoires d'outre-mer.

Je sais bien que vous n'avez pas approuvé cette Constitution mais, en fait, vous feriez bien de la lire !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Articles 4 à 10.

M. le président. « Art. 4. — Seront admis à participer à la consultation prévue à l'article 1^{er} de la présente loi ainsi que, le cas échéant, à celle prévue à l'article 3 les électeurs et électrices régulièrement inscrits sur les listes électorales de Mayotte révisées, conformément aux textes électoraux en vigueur, au plus tard quinze jours avant le scrutin.

« Seront admis à voter par procuration les électeurs et électrices inscrits sur les listes électorales de Mayotte qui se trouveront dans l'une des situations visées à l'article L. 71 du code électoral. Ces votes par procuration seront exercés conformément aux articles L. 72 à L. 78 et L. 111 du code électoral ». — *(Adopté.)*

« Art. 5. — I. — Une commission dénommée « Commission de contrôle des opérations électorales » est instituée.

« Cette commission est composée de douze magistrats de l'ordre judiciaire désignés par le premier président de la Cour de cassation. Elle élit son président en son sein.

« II. — La commission a pour mission de veiller à la liberté et à la sincérité de la consultation. Elle contrôle la conformité des opérations d'organisation du scrutin aux lois et règlements en vigueur.

« La commission dispose de tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place. Toutes facilités lui sont accordées pour l'exécution de sa mission.

« Elle requiert, le cas échéant, les autorités compétentes pour que soient prises toutes mesures susceptibles d'assurer la régularité des opérations d'organisation ou de déroulement du scrutin.

« Elle peut, en ce qui concerne les listes électorales, saisir directement l'autorité judiciaire de toute demande d'inscription ou de radiation qui lui paraîtrait fondée dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur.

« III. — La commission a notamment pour rôle :

« a) De dresser la liste des partis politiques pouvant, dans les conditions qui seront fixées par décret, participer à la campagne électorale ;

« b) De faire apposer sur les panneaux réservés à cet effet et de faire parvenir à chaque électeur la propagande électorale ainsi que les documents destinés à l'éclairer sur le sens et la portée de la consultation ;

« c) De veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux partis en présence le libre exercice de leurs droits, notamment par l'intermédiaire de délégués auprès des présidents de bureaux de vote qu'elle désigne à cet effet.

« IV. — Après la clôture du scrutin, la commission se réunit afin de dresser un rapport sur le déroulement de la consultation qu'elle communique à la commission de recensement et de jugement ». — *(Adopté.)*

« Art. 6. — Une commission de recensement et de jugement composée d'un conseiller d'Etat, président, d'un conseiller à la Cour de cassation et d'un conseiller maître à la Cour des comptes est instituée.

« La commission de recensement et de jugement a pour mission :

« 1° De centraliser les procès-verbaux des bureaux de vote ;

« 2° De statuer sur les requêtes visant à contester les résultats que peut introduire devant elle tout électeur régulièrement inscrit sur les listes électorales, dans les quatre jours suivant le jour du scrutin, ainsi que sur les observations portées aux procès-verbaux ;

« 3° D'arrêter, à titre définitif, les résultats des bureaux de vote, de les proclamer et de les publier dix jours au plus tard après le jour du scrutin, après avoir examiné l'ensemble du contentieux et pris connaissance du rapport de la commission de contrôle prévu à l'article précédent ». — (Adopté.)

« Art. 7. — Les dépenses des consultations prévues aux articles 1^{er} et 3 de la présente loi seront imputées au budget de l'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Les îles de la Grande-Comore, Anjouan et Mohéli cessent, à compter de la promulgation de la présente loi, de faire partie de la République française. » — (Adopté.)

« Art. 8 bis. — L'entrée en vigueur de articles 8 à 11 inclus de la loi n° 75-560 du 3 juillet 1975 est reportée soit à la date de la promulgation définitive des résultats de la consultation prévue à l'article 1^{er} de la présente loi si Mayotte cesse de faire partie de la République française, soit, dans le cas contraire, à la date de la clôture du scrutin prévu à l'article 3 de la présente loi.

« Par dérogation aux dispositions des articles 8 à 11 inclus de la loi n° 75-560 du 3 juillet 1975, cette date déterminera le point de départ du délai de deux ans pendant lequel les personnes concernées pourront souscrire la déclaration de reconnaissance de la nationalité française à laquelle ne seront pas astreints les Français de statut civil de droit local originaires de Mayotte, si Mayotte demeure au sein de la République française. » — (Adopté.)

« Art. 9. — « Mayotte » est entendu, dans la présente loi, comme comprenant la Grande Terre ainsi que les îles et îlots qui y sont rattachés. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Des décrets en Conseil d'Etat fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi. » — (Adopté.)

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Cherrier, pour explication de vote.

M. Lionel Cherrier. Monsieur le président, mes chers collègues, le groupe des républicains indépendants votera le projet de loi qui nous est proposé.

Sur le plan juridique, nous estimons, en effet, qu'il est conforme à la Constitution qui dispose que : « Nulle cession du territoire ne peut être valable sans le consentement des populations intéressées. »

Sur le plan politique, nous rejetons toute ingérence de l'Organisation des Nations unies dans les affaires intérieures françaises. Certaines résolutions votées récemment par cet organisme nous permettent d'ailleurs de douter de sa moralité.

Sur le plan de la solidarité nationale, enfin, nous considérons qu'abandonner une population qui, envers et contre tout, veut rester française serait, de notre part, une très grande lâcheté, même si la solution adoptée devait entraîner certaines difficultés internationales.

En ayant proposé, tout d'abord, un référendum général à toutes les populations de l'archipel des Comores, puis en proposant aujourd'hui à Mayotte une nouvelle consultation pour amener les Mahorais à choisir définitivement et en toute liberté leur destin, la France a prouvé qu'elle respectait le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Respecter le choix des Mahorais est aujourd'hui, pour la France, une question d'honneur.

En rendant hommage à la position courageuse du Gouvernement, le groupe des républicains indépendants votera le projet de loi qui nous est proposé. (Applaudissements sur les travées de l'U. D. R. et à droite.)

M. le président. La parole est à M. Mistral.

M. Paul Mistral. Lors de la première discussion sur le problème des Comores, notre président, M. Marcel Champeix, au nom du parti socialiste, avait déclaré que, pour nous, ce qui comptait, c'était la consultation des populations des Comores. Voulaient-elles accéder à l'indépendance comme la chambre des Comores en avait exprimé le désir, le 23 décembre 1972 ?

C'est ce choix libre, et uniquement ce choix, que nous étions appelés à leur laisser.

Nous ne voulions pas, quant à nous, nous laisser emprisonner dans des considérations sans rapport avec l'actualité, qui seraient de nature à nous détourner du véritable problème et à fausser la consultation des populations des îles de l'archipel.

Notre ami avait affirmé : « Nous sommes partisans d'une consultation ; nous exigeons qu'elle soit libre de toute pression et de toute dénaturation. » Or, nous constatons que le droit à l'autodétermination a été arbitrairement restreint par la majorité gouvernementale au Parlement lors des scrutins des 23 novembre 1974 et 3 juillet 1975 ; que la consultation démocratique de la population n'a pas eu lieu, en l'absence de tout état civil et de listes électorales régulières.

Dans ces conditions, nous ne voulons pas nous associer à la politique du Gouvernement et à ses erreurs.

En conséquence, le groupe socialiste votera contre le projet de loi. (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le silence d'une grande partie de notre assemblée montre assez l'inquiétude qui nous étirent au moment de nous prononcer sur ce projet de loi.

Nous tenons à rester fidèles au principe de l'autodétermination des peuples. Nous tenons aussi à répondre à l'appel qui nous vient, comme M. Virapoullé nous l'a dit avec tant d'éloquence, d'hommes et de femmes qui veulent rester Français.

Mais en même temps, mes chers collègues, il ne faut pas nous dissimuler que le vote que nous allons émettre pourrait être mal interprété à l'étranger.

Il faut que l'on dise clairement — et j'aurais aimé, monsieur le secrétaire d'Etat, vous l'entendre répéter — que la France n'a, en cette affaire, aucune arrière-pensée politico-stratégique. Nous n'avons, en fait, aucun intérêt économique, militaire ou autre à défendre ; nous ne cherchons qu'à répondre au vœu des populations des Comores, de toutes les populations, tant de Mayotte que des trois autres îles.

Pourtant, nous savons déjà que nous allons injustement être mis en accusation aux Nations Unies et ailleurs, et nous craignons qu'une interprétation erronée de nos intentions ne nuise à nos relations privilégiées avec de nombreux Etats africains.

Alors, nous voulons proclamer ici la bonne volonté du peuple français en cette affaire, une bonne volonté entière. Nous souhaitons aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, que le Gouvernement témoigne de cette bonne volonté et s'efforce, en particulier, de garder le contact avec le gouvernement de Mohéli, à la tête duquel se trouve notre ancien collègue M. Saïd Mohamed Jaffar el Amdjane.

Le Gouvernement français, monsieur le secrétaire d'Etat, a-t-il bien tout fait pour parvenir à une entente avec les hommes qui ont pris le pouvoir en juillet ?

Mais, enfin, il faut à tout prix — et nous vous en prions — éviter un affrontement aux Comores. Nous voulons tous, au contraire, faire en sorte que la paix et la justice règnent dans cet archipel. C'est dans ce but — et dans nul autre — et dans cet espoir que nous nous prononcerons, dans un instant, en faveur de ce projet de loi. (Applaudissements sur de nombreuses travées.)

M. le président. La parole est à M. Héon.

M. Gustave Héon. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, je ne reprendrai pas les arguments qui ont déjà été exposés.

Le groupe de la gauche démocratique considère que la France n'a pas le droit de sacrifier la liberté et les libertés dans des territoires qui nous sont attachés depuis fort longtemps. C'est pour cette raison qu'il votera pour le projet qui nous est soumis. (Applaudissements à droite et sur les travées de l'U. C. D. P., de l'U. D. R. et de la gauche démocratique.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi de trois demandes de scrutin public, la première émanant de la commission, la deuxième du Gouvernement et la troisième du groupe des républicains indépendants.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 23 :

Nombre des votants.....	280
Nombre des suffrages exprimés.....	276
Majorité absolue des suffrages exprimés..	139
Pour l'adoption.....	198
Contre	78

Le Sénat a adopté.

— 4 —

CONVENTION AVEC LE SENEGAL EN MATIERE DE SECURITE SOCIALE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal en matière de sécurité sociale, signée à Paris le 29 mars 1974 et complétée par cinq protocoles. [N° 90 et 113 (1975-1976).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. René Jager, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la signature, le 29 mars 1974, d'une série de conventions entre la France et le Sénégal s'insère dans le cadre de la nouvelle politique de coopération que le Gouvernement français s'efforce de définir, en plein accord avec ses partenaires africains.

L'amitié séculaire entre les deux pays a permis d'aboutir, dans des délais rapides, à la mise au point de conventions nouvelles appelées à remplacer celles qui avaient été conclues au lendemain de l'indépendance du Sénégal, en 1960.

Ces conventions tiennent compte de l'évolution des relations franco-sénégalaises et de la nécessité de les adapter aux aspirations légitimes du Sénégal qui entend mener sa politique en pleine indépendance, tout en continuant à s'appuyer sur des relations de coopération avec la France.

Nous ne pouvons toutefois, monsieur le secrétaire d'Etat, manquer d'émettre, en commençant ce rapport, une ferme protestation contre les conditions qui nous sont imposées pour examiner l'ensemble de ces conventions, de natures aussi variées qu'importantes, signées depuis le 29 mars 1974.

Vingt mois se sont donc écoulés depuis leur signature et une semaine seulement a été accordée à notre commission et au Sénat pour les étudier.

Avant de procéder à l'analyse globale de l'ensemble des conventions, nous dirons quelques mots de la situation actuelle du Sénégal et de l'état des relations franco-sénégalaises.

Étendu sur 200 000 kilomètres carrés, le Sénégal compte 4 millions d'habitants. C'est en 1960 que ce pays a accédé à la souveraineté internationale.

Le pouvoir exécutif est détenu par le président et le gouvernement présidé par un premier ministre.

Le pouvoir législatif est exercé par une assemblée nationale élue au suffrage universel direct pour cinq ans en même temps que le président de la République.

L'avenir du Sénégal reste dominé par deux ordres de problèmes.

D'abord, Dakar est une tête trop grosse pour le corps sénégalais. En accroissement démographique constant, la capitale absorbe une forte proportion du budget national et regroupe les neuf dixièmes des industries du pays, les deux tiers des salariés de tous les secteurs d'activité, la moitié des fonctionnaires et la plus grande partie des étudiants. Cette situation fait de Dakar une ville difficilement contrôlable politiquement et socialement.

Ensuite, sur le plan économique, l'essor de l'arachide a dangereusement obéré le potentiel écologique comme le potentiel vivrier. A la suite de plusieurs années de sécheresse, le Sénégal

a importé, en 1974, le tiers de ses besoins en produits alimentaires. La production 1974-1975, qui atteint un million de tonnes, s'est heureusement redressée. Un effort de diversification reste toutefois à réaliser dans le domaine de l'agriculture.

La politique sénégalaise est marquée, grâce à la personnalité exceptionnelle de son président, par un réel dynamisme, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Sur le plan intérieur, le gouvernement sénégalais a annoncé le relèvement très sensible des prix des denrées qui constituent la base de la consommation sénégalaise en même temps qu'un relèvement de 57 p. 100 du S. M. I. G. et une revalorisation des traitements.

Cette opération « vérité des prix » répond à des recommandations de la Banque internationale du développement et au souci du président Senghor d'augmenter le revenu des paysans et des employés. L'opération semble sur le chemin de la réussite.

Sur un plan plus général, la hausse des prix de l'énergie, des denrées alimentaires importées et des objets manufacturés a été, dans l'ensemble, équilibrée par la hausse des prix des phosphates et des produits agricoles, tels que le coton et l'arachide.

A l'extérieur, des missions sénégalaises se sont rendues dans les différents pays pétroliers du Moyen-Orient. Plusieurs projets triangulaires euro-arabo-sénégalais auraient été retenus, notamment en ce qui concerne la mise en valeur du fleuve Sénégal qui devrait apporter, en plus de la régularisation de ce fleuve, la mise en culture industrielle de grands espaces récupérés sur le désert et une importante production d'énergie.

D'une façon générale, le Sénégal appartient, en Afrique, à la fraction modérée et demeure fidèle aux organisations régionales francophones telles que l'Organisation commune africaine, malgache et mauricienne — l'O. C. A. M. — et la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient — la C. E. A. O.

En jouant, au lendemain du coup d'Etat de Lisbonne, un rôle essentiel de médiateur entre la Guinée-Bissau et le Portugal, le président Senghor a confirmé son autorité et son audience sur la scène africaine. Partisan convaincu d'une étroite coopération avec l'Europe, il a affirmé son plein accord avec la politique du Gouvernement français tendant à une concertation générale entre pays industrialisés et pays sous-développés.

Les accords signés le 29 mars 1974 recouvrent des domaines très divers mais peuvent être classés en deux catégories. Certains sont des accords classiques entre Etats et échappent au domaine de la coopération proprement dite. Il s'agit de textes concernant l'aménagement des relations consulaires, l'établissement et la circulation des personnes, de textes relatifs à la législation fiscale et à la sécurité sociale.

Une autre série d'accords vise particulièrement les relations de coopération entre la France et le Sénégal. Ils ont trait au concours en personnel, à l'enseignement supérieur, à la coopération en matière judiciaire, à la défense et à la coopération militaire.

Si les dispositions des conventions de la première catégorie sont conformes, pour la plupart d'entre elles, à des dispositions conclues par la France avec n'importe quel autre Etat étranger, elles remplacent cependant des conventions conclues au lendemain de l'indépendance du Sénégal et qui, elles, avaient le caractère d'une coopération particulière. C'est ainsi que la convention consulaire est très proche de la convention de Vienne qui règle, sur le plan multilatéral, les privilèges et immunités des postes consulaires et de leurs membres. La convention de Vienne régira notamment les questions qui n'auront pas été expressément réglées par les dispositions de la convention consulaire franco-sénégalaise.

La convention d'établissement, de son côté, définit un statut nouveau traduisant les mutations qui se sont produites, tant au Sénégal qu'en France, depuis l'indépendance. Elle tient compte, notamment, de l'évolution économique et sociale des deux pays, de la nécessité pour le Sénégal de promouvoir ses élites et pour la France de la situation de l'emploi.

Aux termes d'un accord de circulation conclu le même jour, les Français au Sénégal et les Sénégalais en France seront désormais assujettis à la possession d'un titre de séjour. Mais celui-ci sera délivré automatiquement pour une période de cinq ans à tous ceux qui étaient établis sur le territoire de l'autre partie avant le 1^{er} janvier 1974.

Nous ne dirons rien de la convention fiscale qui relève de la commission des finances.

En matière de sécurité sociale, la nouvelle convention, ainsi que cinq protocoles annexes, ont pour objet de consacrer les rapports nouveaux créés dans le domaine de la sécurité sociale entre les deux Etats signataires.

Le second groupe d'accords soumis à notre ratification garde un caractère plus marqué de « coopération ».

Il en est ainsi de l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur qui précise les rapports franco-sénégalais dans ce domaine et fixe l'organisation de cet enseignement et les modalités des concours promis par notre pays. La nomination des personnels enseignants ne requiert plus l'accord des instances françaises compétentes, mais les qualifications exigées sont appréciées dans les conditions analogues à celles des qualifications des personnels français correspondants.

Les dispositions de cette convention consacrent d'une manière générale la volonté sénégalaise d'assumer pleinement la responsabilité de la direction de l'enseignement supérieur, tout en maintenant l'équivalence des diplômes sans laquelle cesseraient les échanges privilégiés entre les deux pays.

La convention relative au concours en personnel apporté par la France au fonctionnement des services publics de la République du Sénégal ne s'écarte pas du cadre général qui avait organisé, en 1959, cette coopération ; elle innove cependant sur certaines procédures, sur certaines des modalités d'exercice des missions de coopération et sur l'étendue des obligations réciproques des deux Etats. La définition des postes à pourvoir, les attributions et qualifications envisagées seront fixées avec une plus grande rigueur.

La convention de coopération en matière judiciaire ne remet pas en cause l'essentiel des dispositions de l'accord antérieur entre les deux Etats ; elle tend à perfectionner les mécanismes existants, à les moderniser et à les adapter à l'évolution récente du droit international.

La dernière convention de coopération fixe les principes de l'aide et de l'assistance mutuelles en matière de défense et d'aide militaire. Le nouvel accord confirme les principes d'aide et d'assistance mutuelles prévus dans l'accord de 1960, mais en les limitant à la défense extérieure.

L'accord de coopération en matière de défense est complété par deux annexes : l'une concernant le concours militaire technique apporté par la France au Sénégal, l'autre relative aux facilités accordées par le Sénégal à la France.

La France est autorisée à maintenir un effectif de 1 350 hommes dans la presqu'île du Cap-Vert. Notre assistance en personnel se limite à trente-cinq experts militaires en service au Sénégal. Quant à l'aide en matériel, elle portera sur 165 millions de francs en sept ans.

L'ensemble des accords conclus le 29 mars 1974 entre la France et le Sénégal pose les bases d'une coopération renouvelée entre les deux pays.

Ces nouveaux liens qui nous unissent avec le Sénégal et qui tiennent compte de l'évolution du monde moderne devraient permettre la poursuite de relations d'amitié et d'une coopération étroite et fructueuse entre les deux pays.

Votre commission des affaires étrangères vous demande d'adopter le projet de loi autorisant l'approbation de la convention franco-sénégalaise en matière de sécurité sociale, première de la série des conventions qui nous sont soumises. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Destremau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, comme l'a rappelé excellemment votre rapporteur, M. le sénateur Jager, il est indispensable que nous adaptions des textes qui avaient été élaborés en 1960 dans une période où la conjoncture politique, économique et sociale du Sénégal n'était pas la même qu'aujourd'hui, à une époque où les rapports avec les pays anciennement sous tutelle n'avaient pas autant évolué.

Il a fallu tenir compte, dans les nouveaux textes, d'une tendance à la « sénégalisation », mais également du désir du Gouvernement de Dakar de garder avec la France des rapports privilégiés. C'est donc sur une base plus classique que les conventions qui sont proposées à votre approbation ont été rédigées.

M. le sénateur Jager a fait une remarque liminaire sur le retard avec lequel ces textes sont présentés au Sénat. Je ne peux pas nier qu'il existe un délai préoccupant. Je me permettrai cependant de lui rappeler que depuis juin 1974 le Gouvernement, en trois sessions, a pu faire approuver, grâce à vous, mesdames, messieurs les sénateurs, quarante-neuf conventions. Il nous a fallu rattraper beaucoup de temps perdu.

En outre, une accélération excessive présente certains inconvénients. En effet, l'Etat cocontractant doit prendre, en concordance avec nous, un certain nombre de dispositions d'ordre interne. Il faut donc s'assurer que cet Etat sera en mesure de procéder à la ratification en même temps que nous. Nous avons connu en ce domaine, une ou deux expériences malencontreuses où, alors que le Parlement français avait fait preuve de célérité, le parlement de l'Etat étranger avait ralenti l'opération ; c'est ainsi qu'une convention franco-allemande, signée en 1962, approuvée par le Parlement français en 1963, n'a pas encore été approuvée par le parlement de Bonn.

Je rappellerai, pour terminer, que les conventions qui sont soumises à votre approbation, ont été déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale le 1^{er} octobre 1975.

S'agissant de la nouvelle convention de sécurité sociale, elle comporte peu de changements par rapport au texte antérieur.

Les quelques dispositions nouvelles, rendues utiles par l'évolution des législations, auront pour effet d'améliorer la protection sociale des travailleurs, en particulier dans le domaine des accidents de travail.

Dans le domaine de l'assurance vieillesse, le Sénégal a généralisé l'application de son régime. Cela a permis de prévoir une coordination plus poussée qu'auparavant avec le régime français au profit des vieux travailleurs ayant exercé leur activité dans les deux pays. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal en matière de sécurité sociale (ensemble cinq protocoles), signée à Paris le 29 mars 1974, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 5 —

CONVENTION AVEC LE SENEGAL EN MATIERE JUDICIAIRE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention de coopération en matière judiciaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Paris le 29 mars 1974. [N^{os} 91 et 114 (1975-1976).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. René Jager, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. La convention de coopération en matière judiciaire remplace celle du 14 juin 1962.

Les soixante-dix-huit articles de la convention sont répartis entre quatre titres consacrés successivement à l'entraide judiciaire, à l'exécution des décisions civiles, à l'extradition et aux clauses finales.

Les ressortissants de chacun des deux Etats ont libre accès aux juridictions sur le territoire de l'autre. Des mesures sont prévues afin d'assurer une meilleure protection des mineurs et le recouvrement des aliments sur le territoire de chacun des Etats.

Les avocats inscrits au barreau de l'un des Etats peuvent assister ou représenter les parties devant toute juridiction de l'autre Etat à condition de faire élection de domicile chez un avocat dudit Etat.

Les cas de refus d'extradition ont été précisés et complétés.

Ces dispositions traditionnelles en la matière n'appellent pas d'observation particulière de la part de votre rapporteur qui vous demande d'approuver le projet de loi tel qu'il nous est soumis.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Destremau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. J'apporterai quelques indications supplémentaires aux propos tenus par M. le rapporteur Jager.

Parmi les modifications, relativement nombreuses, apportées à l'accord de 1962, j'en soulignerai quelques-unes.

Les dispositions relatives à l'entraide en matière civile instituent une transmission directe entre les ministères de la justice des deux Etats des actes judiciaires et extrajudiciaires. Les clauses en matière pénale sont analogues à celles de la convention européenne du 20 avril 1959.

L'évolution du droit de l'exequatur a conduit à distinguer plus nettement, d'une part, la reconnaissance, d'autre part, l'exécution des décisions rendues en matière civile, sociale et commerciale. Conformément à la jurisprudence actuelle et à nos accords les plus récents, la publicité sur les registres de l'état civil des jugements rendus en matière d'état des personnes ne requiert plus un exequatur préalable.

Cette convention est ainsi, en définitive, un instrument moderne, qui témoigne de la volonté des deux parties d'adapter leurs relations judiciaires, sur un pied de parfaite égalité, à l'évolution du droit international.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée l'approbation de la convention de coopération en matière judiciaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Paris le 29 mars 1974, dont le texte est annexé à la présente loi »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 6 —

CONVENTION AVEC LE SENEGAL RELATIVE A LA CIRCULATION DES PERSONNES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal relative à la circulation des personnes (ensemble un échange de lettres), signée à Paris le 29 mars 1974. [N° 92 et 115 (1975-1976).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. René Jager, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, mes chers collègues, ce nouvel accord, conclu le 29 mars 1974, se substitue à une convention signée le 21 juin 1964.

La convention pose en principe que les ressortissants de l'une des parties désireux de se rendre sur le territoire de l'autre doivent être en possession d'un passeport en cours de validité et sont tenus de garantir leur rapatriement soit par un billet de transport aller et retour, soit par le versement d'un cautionnement.

Les candidats à un emploi salarié doivent justifier, avant leur départ, de la possession d'un contrat de travail et d'un certificat sanitaire.

Un certain nombre d'autres dispositions sont prévues pour éviter les mouvements migratoires incontrôlés ; cependant, pour tenir compte de la situation acquise, le titre de séjour institué

pour les ressortissants respectifs de l'un des pays sur le territoire de l'autre sera automatiquement délivré pour une période de cinq ans renouvelable à tous ceux qui y résidaient au 1^{er} janvier 1974.

A titre d'information, je voudrais indiquer que la population africaine en France est passée, au cours des trois dernières années, de 40 000 à 80 000 personnes.

Le 1^{er} janvier 1975, il y avait 17 545 ressortissants français au Sénégal et 17 410 Sénégalais recensés en France.

Votre commission des affaires étrangères vous demande d'approuver le projet de loi tel qu'il nous est soumis.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Destremau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. En ce qui concerne cette convention sur la circulation des personnes, votre rapporteur a souligné l'obligation d'un passeport.

Je voudrais également attirer l'attention du Sénat sur le contrôle de l'établissement des immigrants et la nécessité d'y procéder. Il est apparu, en effet, à l'usage, que le régime très libéral jusqu'alors en vigueur offrait de sérieux inconvénients et, au premier chef, pour les intéressés eux-mêmes. Le mouvement d'immigration désordonné que nous avons connu a engendré bien des déceptions. Il a conduit à créer des problèmes sociaux et humains difficiles à résoudre. Il fallait donc y mettre un terme. C'est ce qui a été fait, comme cela vient d'être dit.

Mais, afin de sauvegarder les droits acquis, un titre de séjour de cinq ans a été délivré automatiquement à tous les résidents arrivés antérieurement au 1^{er} janvier 1974.

Enfin, la convention d'établissement garantit, on l'a vu, à la même catégorie de personnes, la poursuite de leurs activités professionnelles.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal relative à la circulation des personnes (ensemble un échange de lettres), signée à Paris le 29 mars 1974, dont le texte est annexé à la présente loi »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 7 —

CONVENTION D'ETABLISSEMENT AVEC LE SENEGAL

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention d'établissement entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal (ensemble un échange de lettres), signée à Paris le 29 mars 1974. [N° 93 et 116 (1975-1976).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. René Jager, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Mesdames, messieurs, la convention d'établissement franco-sénégalaise définit un statut nouveau traduisant les mutations qui se sont produites depuis l'accession du Sénégal à l'indépendance. Elle garantit aux ressortissants de chacun des deux pays, résidant sur le territoire de l'autre avant le 1^{er} janvier 1974, la poursuite de leurs activités professionnelles.

Cependant, aux termes d'un accord de circulation conclu le même jour, les Français au Sénégal et les Sénégalais en France seront désormais assujettis à la possession d'un titre de séjour, comme nous venons de le voir. Ce titre sera automatiquement délivré pour une période de cinq ans à tous ceux qui étaient établis sur le territoire de l'autre partie avant le 1^{er} janvier 1974.

Pour le reste, la convention d'établissement obéit à des règles classiques en matière de droit international : garantie de la jouissance des libertés publiques ; liberté de circulation et de séjour ; assimilation au national en ce qui concerne l'accès aux tribunaux ; accès aux activités professionnelles, indépendantes ou salariées ; traitement national en matière fiscale ; préalablement à toute mesure d'expulsion, l'autre partie doit en être avertie ; reconnaissance sur le territoire de chaque partie de la personnalité juridique des sociétés civiles et commerciales légalement constituées ; dans un échange de lettres, il est prévu, pour les ressortissants de chaque partie bénéficiant sur le territoire de l'autre de la législation du travail, des lois sociales et de la sécurité sociale dans les mêmes conditions que pour les nationaux.

Votre commission des affaires étrangères vous demande d'adopter le texte tel qu'il vous est soumis.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Destremau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la convention d'établissement a été rédigée en tenant compte de la politique de « sénégalisation » à laquelle j'ai fait allusion tout à l'heure.

Le nouvel accord permet cependant à nos compatriotes d'accéder à différentes activités professionnelles, indépendantes ou salariées, mais, le traitement national n'étant plus prévu, la décision relèvera, en définitive, du pays d'accueil. La voie reste ouverte pour les personnes susceptibles de s'intégrer dans d'autres pays d'une manière valable pour elles-mêmes comme pour la collectivité.

Je rappellerai que le maintien des droits acquis reste, il va sans dire, une des légitimes préoccupations de la colonie française au Sénégal. C'est pour cela que les Français, établis depuis déjà un certain temps dans ce pays, à la date d'entrée en vigueur de la convention, pourront donc y poursuivre leurs activités.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée l'approbation de la convention d'établissement entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal (ensemble un échange de lettres), signée à Paris le 29 mars 1974, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 8 —

CONVENTION CONSULAIRE AVEC LE SENEGAL

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention consulaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Paris le 29 mars 1974. [N° 94 et 117 (1975-1976).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. René Jager, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, mes chers collègues, la convention consulaire franco-sénégalaise qui fait partie de l'ensemble des instruments diplomatiques signée le 29 mars 1974 remplace une convention consulaire conclue le 16 février 1963 entre les deux pays.

Les gouvernements français et sénégalais étant signataires de la convention de Vienne conclue en 1963 par de nombreux Etats dans le cadre des Nations unies, c'est en s'inspirant des dispositions de cette convention multilatérale qu'a été rédigée la convention soumise à notre examen, laquelle a recueilli l'approbation de la commission des affaires étrangères.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Destremau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, il est évident qu'à la lecture attentive, la convention de Vienne, à laquelle la France et le Sénégal sont parties, n'est pas très précise en ce qui concerne les conditions d'exercice des fonctions consulaires. Il a donc été prévu une clause relative à la protection des ressortissants arrêtés. Il a été convenu que le consul serait informé de toute arrestation dans un délai de six jours et que l'autorisation de visite devrait lui être accordée dans les plus brefs délais.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée l'approbation de la convention consulaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Paris le 29 mars 1974, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 9 —

ACCORDS ET CONVENTIONS AVEC LE SENEGAL EN MATIERE DE DEFENSE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation : de l'accord de coopération en matière de défense entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal (ensemble deux annexes), signé à Paris le 29 mars 1974 ; de la convention sur l'évolution de la direction des constructions et armes navales entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal (ensemble une annexe), signée à Paris le 29 mars 1974 ; du protocole sur les missions et les modalités d'intervention des formations de la gendarmerie nationale française au Sénégal entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal (ensemble une annexe), signé à Paris le 29 mars 1974 ; du protocole de financement entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal (ensemble une annexe), signé à Paris le 29 mars 1974. [N° 95 et 118 (1975-1976).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. René Jager, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, mes chers collègues, j'aurais aimé m'étendre un peu sur cette convention qui est parmi les plus importantes qui ont été signées, mais, étant donné l'heure, je me bornerai à un simple résumé pour ne pas vous retenir trop longtemps.

L'accord, la convention et les protocoles dont le présent projet de loi tend à autoriser l'approbation apportent une mise à jour des rapports entre la France et la République du Sénégal dans le domaine de la coopération militaire.

Ces rapports avaient été définis par l'accord de coopération en matière de défense entre la France et la Fédération du Mali du 22 juin 1960, qui fixait les principes de l'aide et de l'assistance mutuelle. Or, depuis treize ans, la situation et les besoins du Sénégal en ce domaine ont évolué, ce qui a amené le président Senghor à demander une révision des accords en question. En effet, alors qu'au lendemain de son indépendance le Sénégal attendait de l'armée française l'aide nécessaire pour mettre sur pied et équiper la jeune armée sénégalaise, alors qu'à cette époque, seules les forces françaises pouvaient contribuer à assurer la sécurité du Sénégal, il n'en est plus ainsi actuellement : les forces sénégalaises ont, en effet, acquis maintenant la capacité d'assurer la sécurité de leur pays.

Par conséquent, tout en maintenant l'application du principe de la coopération militaire entre les deux pays, les négociateurs

français et sénégalais ont élaboré un nouvel accord qui confirme les principes d'aide et d'assistance mutuelle prévus dans le document de 1960, mais en les limitant à la défense extérieure.

Cet accord précise que la France continue à apporter, selon ses possibilités, son concours aux forces armées sénégalaises par la fourniture de matériels et équipements divers, la formation et le perfectionnement des cadres sénégalais et l'assistance des personnels militaires français.

Enfin, dans un protocole annexe à l'accord, la France s'engage à participer à la modernisation des forces armées sénégalaises selon un plan échelonné sur sept ans.

De son côté, le Sénégal consent des facilités pour le stationnement de forces françaises en nombre limité et regroupées dans la presqu'île du Cap-Vert, leur circulation étant limitée à cette zone. De plus, toute mission d'intervention en Afrique à partir du territoire sénégalais leur est interdite.

Si, en 1960, le Sénégal attendait de notre pays une aide très importante pour la mise sur pied de ses forces armées, en faisant de plus appel aux forces françaises pour assurer sa sécurité, cette priorité n'avait plus lieu d'être maintenue en 1974, les forces armées sénégalaises étant instruites et capables d'assurer la sécurité de leur pays, comme le souligne bien l'envoi en Egypte d'un détachement sénégalais dans le cadre des forces placées sous le commandement des Nations unies.

Par conséquent, le maintien d'une base française au Sénégal ne s'imposait plus. Celle-ci a été dissoute. Ne demeurent désormais au Cap-Vert que des éléments légers qui se consacrent uniquement à des missions stratégiques de défense extérieure.

En conséquence, votre commission des affaires étrangères vous demande d'approuver le projet de loi qui vous est soumis.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Destremau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, monsieur le sénateur, je confirme qu'effectivement, d'après nos informations, les forces sénégalaises sont aptes à assurer par elles-mêmes la sécurité du territoire, comme M. le rapporteur l'a rappelé à l'instant, et même à participer à des missions à l'extérieur, ainsi que cela s'est produit, en Egypte, dans le cadre des Nations unies.

C'est dans ces conditions que les forces françaises ont été considérablement allégées, que la base de Dakar a été évacuée et qu'un regroupement a eu lieu dans les îles du Cap-Vert.

Je voudrais en outre signaler que nous avons convenu avec le Gouvernement du Sénégal d'un accord formation qui est en harmonie avec le plan que le Gouvernement sénégalais a prévu pour le développement et la modernisation de son armée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation :

« — de l'accord de coopération en matière de défense entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal (ensemble deux annexes), signé à Paris le 29 mars 1974 ;

« — de la convention sur l'évolution de la direction des constructions et armes navales entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal (ensemble une annexe), signée à Paris le 29 mars 1974 ;

« — du protocole sur les missions et les modalités d'intervention des formations de la gendarmerie nationale française au Sénégal, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal (ensemble une annexe), signé à Paris le 29 mars 1974 ;

« — du protocole de financement entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal (ensemble une annexe), signé à Paris le 29 mars 1974.

« Ces textes sont annexés à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

ACCORD AVEC LE SENEGAL EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord en matière d'enseignement supérieur entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, ensemble ses annexes, signés à Paris le 29 mars 1974. [Nos 96 et 119 (1975-1976).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. René Jager, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, mes chers collègues, l'accord franco-sénégalais en matière d'enseignement supérieur tend à préciser les modalités du concours promis par la France dans le domaine de l'enseignement supérieur du Sénégal tout en respectant la souveraineté et la responsabilité de ce pays.

Tout en maintenant le principe de l'équivalence des diplômes admis sous réserve du contrôle du niveau des études et de la qualification du corps professoral, le gouvernement sénégalais détermine désormais librement les statuts et l'organisation des établissements d'enseignement supérieur, notamment de l'université de Dakar dont il nomme le recteur.

Le concours de la France, en ce qui concerne les investissements, le personnel et le fonctionnement des universités, sera fixé par un comité paritaire franco-sénégalais prévu dans l'annexe I. Selon cette annexe, la France verse une subvention globale pour l'université de Dakar calculée en fonction de la contribution budgétaire sénégalaise.

La France met à la disposition du Sénégal des professeurs et des cadres administratifs ; elle verse deux types de subventions annuelles concernant la prise en charge par le Gouvernement sénégalais du personnel africain de l'université qui sera réduit, d'année en année, et concernant le logement et les soins médicaux du personnel expatrié.

La France octroie des bourses d'études et de stages en France pour la formation des cadres supérieurs.

L'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur, signé le 29 mars 1974, a pour objectif de transférer à l'autorité gouvernementale sénégalaise la direction effective de l'enseignement supérieur en lui transférant la charge de dépenses de fonctionnement liées à ses responsabilités propres.

Cependant, étant donné les liens culturels très particuliers qui existent entre l'université de Dakar et notre pays, et le poids de son fonctionnement pour les finances sénégalaises, notre pays continue à maintenir son effort financier jusqu'à ce que le Sénégal soit en mesure d'y faire face par ses propres moyens.

Votre commission des affaires étrangères ne peut que vous demander d'approuver ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Habert, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, dans l'examen des accords conclus entre la France et le Sénégal, votre commission des affaires culturelles ne s'est saisie pour avis, comme il était normal, que de l'accord en matière d'enseignement supérieur qui, seul, la concerne.

L'acte dont il s'agit ne constitue pas un engagement nouveau. Le préambule de l'accord rappelle opportunément « les liens d'amitié » — solides et anciens — « existant entre les deux pays », et met l'accent sur leur « communauté linguistique » dans l'ensemble des nations francophones. On sait quelle place de choix le Sénégal tient parmi ces nations.

Depuis l'indépendance, plusieurs accords — le dernier datant du 16 février 1970 — ont fixé les règles de la coopération franco-sénégalaise dans le domaine de l'enseignement supérieur. Le gouvernement sénégalais ayant manifesté le désir de modifier ces textes, un nouvel accord — celui qui nous est aujourd'hui soumis — a été signé à Paris le 29 mars 1974.

Il ne s'agit pas, pour la France, au moins sur le plan des principes, d'un désengagement. Bien au contraire, dès l'article

premier, « le Gouvernement de la République française s'engage à apporter au Gouvernement de la République du Sénégal son concours pour le développement d'un enseignement supérieur au niveau international ».

Mais, par ailleurs, il est précédemment précisé que cet enseignement, « pour demeurer fidèle à sa mission, doit s'inspirer des réalités négro-africaines ».

Dans cette double orientation : enseignement de niveau international basé sur le modèle français d'une part, « réalités négro-africaines », d'autre part, se retrouvent dès l'abord la dualité et l'éminente personnalité du président Léopold Sedar Senghor, qui a toujours lui-même magistralement illustré et éclairé ces deux voies, nullement antinomiques.

Sans pour autant tourner le dos aux aspects traditionnels du système universitaire français, l'évolution, comme il est normal, se fait dans le sens d'une plus grande reconnaissance des réalités africaines.

Réalités politiques, d'abord. Les autorités sénégalaises sont maîtresses chez elles, et plusieurs articles du nouvel accord le stipulent implicitement. M. le rapporteur Jager a signalé notamment que le recteur de l'université de Dakar était désormais nommé directement par le Gouvernement sénégalais qui avait pleine autorité sur lui. Il est exact aussi que le comité paritaire franco-sénégalais est maintenu par l'article 7 du nouvel accord, mais il est prévu en annexe qu'il ne se réunit plus qu'une fois par an au lieu de deux.

On assiste donc à un effacement de toutes les formes de demituelle française qui subsistaient — ce qui ne surprendra personne.

Réalités humaines, ensuite. Dans le sens de l'évolution indiquée, la nomination des personnels enseignants ne requiert plus l'accord des instances françaises compétentes. L'article 11 de l'annexe I prévoit que tous « les membres du personnel enseignant de l'université de Dakar sont nommés par le Gouvernement de la République du Sénégal ».

Les professeurs et coopérants de nationalité française peuvent être remis à la disposition du Gouvernement français — c'est-à-dire renvoyés — à la simple demande du Gouvernement sénégalais et sans autre « avis » que celui du « conseil restreint de l'Université » — article 12. Il est toutefois ajouté que « ces remises à disposition, sauf cas exceptionnel, ne prennent effet qu'à l'issue de l'année universitaire en cours ».

Toutes ces dispositions traduisent la volonté sénégalaise d'assurer pleinement la responsabilité et la direction de son enseignement supérieur.

Cependant, cette indépendance s'exprime avec moins de rigueur sur le plan financier. Les réalités financières sont là, elles aussi. Le chapitre III de l'annexe I de l'accord que nous examinons est entièrement consacré aux « dispositions financières », et l'article 9 énumère la participation du Gouvernement français en sept points, ainsi qu'il suit : une subvention globale pour le fonctionnement de l'université de Dakar, une assistance en personnel enseignant, administratif et technique, une subvention pour le logement et les soins de ce personnel, une subvention compensatoire, l'octroi de bourses d'études, l'octroi de crédits d'équipement et enfin des aides spécifiques à certains établissements d'enseignement.

Votre commission des affaires culturelles a eu, afin de vous informer, la curiosité légitime de chiffrer cette participation.

La subvention globale de l'université de Dakar est actuellement de dix millions de francs.

Il convient d'y ajouter la subvention compensatoire pour la prise en charge du personnel africain ; celle-ci, pour l'année scolaire 1974-1975, s'est élevée à 390 millions de francs C. F. A., soit 7 800 000 francs français. L'aide de fonctionnement pour l'université de Dakar a donc atteint 17 800 000 francs en 1975.

Remarquons toutefois que l'article 10 prévoit une réduction progressive de la subvention compensatoire, jusqu'à sa suppression prévue pour l'année 1982.

L'assistance en personnels enseignant, administratif et technique a porté cette année, au Sénégal, sur 1 240 personnes ; 129 sont dans l'enseignement technique, 56 dans l'administration et 290 dans l'enseignement supérieur — dont 120 gérés par le secrétariat aux universités et 170 par le ministère de la coopération. Ces 290 professeurs représentent, en salaires, une dépense de 30 millions de francs.

La subvention de logement et les soins de ce personnel dépassent 7 millions de francs. Le programme des bourses concerne 280 étudiants, pour des crédits également de 7 millions. Les crédits d'équipement porteront surtout sur une nouvelle université, à Saint-Louis, dont la première pierre vient d'être posée : 30 millions de francs sont prévus pour trois ans. Enfin, les aides particulières favoriseront cette année l'institut national agronomique, pour lequel des crédits d'un montant de 500 000 francs sont prévus.

Au total, en additionnant les différentes participations énumérées dans les articles 9 et 10 de l'accord, étant bien entendu d'ailleurs que seules celles de l'article 10 figurent quantitativement, on peut estimer à plus de 72 millions de francs le volume de l'aide accordée par la France à l'enseignement supérieur au Sénégal.

Enfin, et j'en terminerai par là, il existe en terre africaine des réalités économiques : un besoin de développement, une nécessité de former des techniciens et des spécialistes. Ceci se traduit, sur le plan de l'enseignement supérieur, par la création, au sein de chaque université et auprès des filières traditionnelles, d'établissements de formation à caractère professionnel.

L'accord qui nous est soumis accorde une large place à cette nécessaire orientation : l'annexe n° 2 se rapporte au centre hospitalier universitaire de Dakar et l'annexe 3 concerne entièrement l'institut universitaire de technologie, pour lesquels sont prévus des aides spécifiques.

Des conventions existaient déjà pour ces deux organismes. Le nouvel accord ne les abroge pas, mais un certain nombre de modifications sont introduites. Elles portent, notamment, sur le statut du personnel enseignant du centre hospitalier universitaire, le détachement de professeurs français et l'encadrement pédagogique de l'institut universitaire de technologie.

Un effort sérieux est annoncé pour accroître le nombre des élèves dans les branches scientifiques, car l'on note à Dakar que les disciplines littéraires continuent à jouir d'une faveur disproportionnée. Sur 7 150 étudiants que compte l'université, les disciplines littéraires en comptent 2 116, le droit 1 878, la médecine 1 205 et les sciences seulement 790, l'effectif de l'I. U. T. étant de 424 étudiants. Dans son article 2, l'accord de coopération, en mentionnant les établissements d'enseignement supérieur, se donne pour but « de faciliter leur adaptation aux réalités africaines et de permettre la formation de cadres correspondant aux besoins. »

Il ne s'agit pas, d'ailleurs, que des besoins locaux : l'accord concède à l'université de Dakar une mission bien plus vaste. L'article 4 précise qu'elle doit « répondre à sa vocation régionale et accueillir en priorité les étudiants des pays appartenant à la zone soudano-sahélienne », tandis que l'article 1^{er} de l'annexe I souligne sa vocation particulière au service du Sénégal et de l'Afrique.

Cette mission multinationale, qui explique d'ailleurs en partie l'effort exceptionnel que la France consent pour l'université de Dakar, se traduit déjà dans les effectifs. C'est ainsi qu'en médecine, par exemple, on recense 511 Africains francophones contre 443 Sénégalais.

On compte aussi, dans cette faculté, 150 Français et plus de 100 étudiants d'autres nationalités. Cette diversité des étudiants, dans une université où les besoins locaux infléchissent les programmes vers des spécifications particulières, pose immédiatement le problème bien connu de l'équivalence des diplômes.

L'accord que nous examinons traite de cette question, notamment dans son article 3.

Cet article distingue la notion d'équivalence « réciproque » et celle d'équivalence de plein droit.

La validité de plein droit est prévue pour les diplômes et certificats sanctionnant les études médicales, pharmaceutiques et dentaires. Enfin, les diplômes de bachelier délivrés par les universités française et sénégalaise bénéficient réciproquement de la même validité, à condition toutefois, est-il précisé, qu'ils soient passés « dans les mêmes conditions ». Cette réserve assez vague pourra peut-être donner lieu à des contestations. Mais, dans l'ensemble, les deux gouvernements n'en ont pas moins montré leur volonté de maintenir le principe de l'équivalence des diplômes, marque d'échanges privilégiés.

Telles sont, mes chers collègues, les observations que votre commission a souhaité présenter sur l'accord soumis à notre approbation. Cet accord donne à l'autorité gouvernementale

sénégalaise la direction et la responsabilité effective de son enseignement supérieur ; il marque une nette orientation vers une université plus spécialisée, plus intégrée aux réalités africaines, plus adaptée aux besoins profonds du pays. Enfin, il témoigne de la volonté de la France de maintenir généreusement son effort pour la formation des élites d'un pays auquel tant de liens l'attachent.

Dans ces conditions, votre commission a donné un avis favorable au projet de loi autorisant l'approbation de l'accord conclu en matière d'enseignement supérieur entre le Sénégal et la France.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Destremau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, cette convention a été analysée très complètement et très méticuleusement pas vos rapporteurs.

Je confirmerai simplement que le Gouvernement français attache, plus que jamais, une grande importance à la formation des élites ainsi qu'au principe de l'équivalence des diplômes.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée l'approbation de l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, ensemble ses annexes, signés à Paris le 29 mars 1974, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 11 —

CONVENTION AVEC LE SENEGAL RELATIVE AU CONCOURS EN PERSONNEL

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention relative au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement des services publics de la République du Sénégal, ensemble ses annexes et un protocole d'application, signés à Paris le 29 mars 1974. [N^{os} 97 et 120 (1975-1976).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. René Jager, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, mes chers collègues, la convention relative au concours en personnel apporté par la France au Sénégal, conclue en 1974, assortie de quatre annexes et d'un protocole d'application, ne s'écarte pas du cadre général qui avait été tracé lors des premières conventions conclues en ce domaine en 1959-1960.

La nouvelle convention cependant a un champ d'application plus large dans la mesure où le texte vise toutes les catégories de personnel mis à la disposition de la République du Sénégal.

Une rigueur plus grande, d'autre part, est exigée concernant la définition des postes à pourvoir et des attributions et qualifications envisagées.

L'affectation d'un coopérant français au Sénégal est prévue, en principe, pour une durée de deux ans ; si le Gouvernement sénégalais le demande, la mise à disposition peut être renouvelée ; aucun préavis n'est requis de la part de l'un ou l'autre Etat pour mettre fin à tout moment à la mise à disposition.

Les agents bénéficient des congés auxquels leur donne droit la réglementation en vigueur dans la République française.

L'agent mis à la disposition du Gouvernement sénégalais exerce ses fonctions sous l'autorité de ce gouvernement et est tenu de se conformer à ses règlements et directives.

L'agent doit s'abstenir de tous actes susceptibles de mettre en cause soit la République française, soit la République du Sénégal.

Votre commission des affaires étrangères vous demande d'approuver le projet de loi qui vous est soumis.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Destremau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la convention en question ne comporte que des modifications mineures par rapport aux engagements antérieurs liant les deux gouvernements. Elle tend à accorder un plus grand nombre de garanties aux coopérants et à insérer plus facilement certains d'entre eux dans l'administration sénégalaise. Elle témoigne, ce faisant, des relations excellentes que nous entretenons avec le Gouvernement de Dakar et de son désir de poursuivre des relations approfondies, selon les méthodes et dans l'esprit de compréhension mutuelle qui ont toujours été les nôtres.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée l'approbation de la Convention relative au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement des services publics de la République du Sénégal, ensemble ses quatre annexes et un protocole d'application, signés à Paris le 29 mars 1974, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 12 —

CONVENTION FISCALE AVEC LE SENEGAL

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, ensemble le protocole et les trois échanges de lettres joints, signés à Paris le 29 mars 1974. [N^{os} 89 et 112 (1975-1976).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Gustave Héon, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, vous savez que les relations que nous entretenons avec le Sénégal sont de part et d'autre privilégiées.

En ce qui nous concerne, la part réservée au Sénégal dans les interventions publiques représente, pour le dernier exercice de 1974, 13,3 p. 100 alors que sa population ne représente que 7,2 p. 100 de celle des pays relevant du ministère de la coopération. Toutes aides confondues — subventions, prêts, assistance technique et investissements — l'aide publique de la France au Sénégal s'est élevée, pour l'exercice 1974, à 300 millions de francs.

La coopération franco-sénégalaise était régie, depuis 1960, par une série d'accords signés avec la Fédération du Mali. Le Sénégal s'est trouvé subrogé dans les droits et devoirs du Mali. Les accords de 1960 ont été ensuite complétés par des conventions intervenues en 1962 et en 1963 et, pour ce qui concerne plus spécialement le domaine fiscal, en 1965.

La convention qui nous est soumise pour ratification entre dans le cadre d'un vaste remaniement dont vous avez tout à l'heure entendu l'exposé.

La convention fiscale est complétée par un protocole et trois échanges de lettres signés à Paris le 29 mars 1974. Il s'agit d'éviter la double imposition en matière d'impôt sur le revenu, sur les successions, les droits d'enregistrement et les droits de timbre.

En matière d'impôts sur les revenus, les principales innovations concernent la détermination du bénéfice de l'établissement stable, compte tenu de la répartition des frais généraux du siège de l'entreprise, et surtout l'imposition des dividendes.

En effet, la taxation des dividendes de source française tient compte désormais des dispositions relatives à l'avoir fiscal, dont le bénéfice est étendu aux résidents du Sénégal sous réserve d'une retenue de 15 p. 100 et à la condition que cet avoir soit inclus dans le revenu soumis à l'impôt sénégalais.

Les règles permettant d'éviter la double imposition prévoient que les dividendes ayant leur source en France et perçus par des personnes domiciliées au Sénégal ne sont imposés en France qu'à la retenue à la source au taux de 25 p. 100, ou de 15 p. 100 en ce qui concerne les dividendes assortis d'un avoir fiscal. Les dividendes ayant leur source au Sénégal et perçus par des personnes domiciliées en France ouvrent droit en France à une déduction égale à 25 p. 100, quel que soit le taux de l'impôt réellement supporté au Sénégal.

En matière de droits d'enregistrement, afin d'éviter une double taxation, le droit d'imposer ces réserves est réparti entre les deux Etats selon le système prévu en matière de revenus de capitaux immobiliers.

En complément des indications que j'ai données en préambule, il vous intéressera peut-être de savoir que l'ensemble des échanges commerciaux franco-sénégalais représente 75 p. 100 de l'ensemble des échanges commerciaux de notre pays et vient au deuxième rang, après la Côte-d'Ivoire, parmi nos échanges avec l'ensemble des anciens territoires d'Afrique.

Pour le Sénégal, la France est à la fois le premier fournisseur et le premier client. Nos achats représentent entre 50 et 60 p. 100 des exportations sénégalaises. La part française dans les importations du Sénégal tend à décroître; la balance commerciale entre les deux pays tend donc à se rééquilibrer.

Les investissements français au Sénégal restent très importants. Les intérêts français représentent 82 p. 100 du capital dans les 125 sociétés principales installées au Sénégal. Les investissements effectués par ces sociétés représentaient, en 1974, environ 83 milliards de francs C.F.A., soit 1 660 millions de nos francs. La recherche pétrolière est représentée par nos sociétés Erap et C.F.P. qui y sont majoritairement engagées.

La présente convention nous paraît donc favoriser, en les adaptant, les conditions de nos relations financières et économiques avec le Sénégal.

C'est pourquoi la commission des finances vous demande de bien vouloir adopter le projet de loi qui en porte ratification.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Destremau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Je voudrais simplement ajouter un point à ce qui vient d'être dit excellemment par M. le rapporteur Héon.

Etant donné qu'il y a beaucoup plus de sociétés françaises qui sont établies au Sénégal que de sociétés sénégalaises installées en France, des possibilités de dérogation aux règles traditionnelles d'imposition en la matière, susceptibles de jouer en faveur du Sénégal, ont été prévues.

Je précise cependant que tout risque de double imposition pour nos sociétés ou compatriotes exerçant au Sénégal a été écarté. Cette convention doit, très probablement, faciliter encore les échanges de personnes ainsi que les communications réciproques d'expériences entre nos deux pays.

L'entrée en vigueur des accords, aujourd'hui soumis à votre approbation, marquera, dans les rapports franco-sénégalais, une nouvelle étape franchie dans l'amitié et la compréhension mutuelles.

Que cette nouvelle étape ait été accomplie avec le souci, de part et d'autre, de respecter les personnes, c'est la preuve que les relations franco-sénégalaises résistent fort bien à l'épreuve du temps et nous ne pouvons que nous réjouir de cette constatation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, ensemble le protocole et les trois échanges de lettres joints, signés à Paris le 29 mars 1974, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 13 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Sauvage un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la sous-traitance. (N° 100, 1975-1976.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 144 et distribué.

— 14 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au lundi 15 décembre 1975, à quinze heures et à vingt et une heures trente :

1. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant réforme du régime administratif de la ville de Paris. [N° 84 et 121 (1975-1976). — M. Jean Auburtin, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, et n° 105 (1975-1976), avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. — M. André Fosset, rapporteur];

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant les dispositions du code électoral relatives à l'élection des membres du Conseil de Paris et des conseillers municipaux de Lyon et de Marseille. [N° 85 et 122 (1975-1976). — M. Jean Auburtin, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale];

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant certaines dispositions du code électoral et du code de l'administration communale. [N° 86 et 137 (1975-1976). — M. Félix Ciccolini, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Délais limites pour le dépôt des amendements.

Conformément à la décision prise le jeudi 11 décembre 1975 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à chacun des textes figurant à l'ordre du jour jusqu'à la fin de la session est fixé à dix-huit heures, la veille du jour où commence la discussion du texte.

Toutefois, si le rapport de la commission relatif à ce texte n'a pas été distribué avant midi, la veille de ce même jour, le délai limite est reporté à l'ouverture de la discussion générale.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures quarante-cinq minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 13 DECEMBRE 1975

Application des articles 76 à 78 du règlement.

Algérie : incarcération de deux ingénieurs français.

1720. — 13 décembre 1975. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères**, à la suite de l'arrestation et de l'incarcération en Algérie de deux ingénieurs français en mission économique pour le compte de leur entreprise, s'il envisage de mettre en œuvre les mesures que ces derniers semblent devoir être en droit d'attendre de leur pays d'origine, à savoir notamment celles relatives à leur sécurité et à des moyens adéquats de défense dans l'affaire qui les oppose aux autorités algériennes.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 13 DECEMBRE 1975

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Paris : surveillance dans les lycées.

18596. — 13 décembre 1975. — **M. Pierre-Christian Taittinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés que rencontre l'organisation de la surveillance dans les lycées et tout particulièrement les lycées parisiens. En tenant compte de l'évolution des méthodes d'éducation et des conditions de vie des établissements, qui a modifié la notion de surveillance après 1968, un nouveau barème sur la répartition des emplois de surveillants inscrits au budget avait été proposé aux recteurs en 1971. Les normes fixées par ce barème sont plus faibles que celles de 1962 car elles ont été décidées en raison de l'importance que l'on a estimé devoir donner au contrôle de surveillance des élèves par eux-mêmes en les laissant responsables de leur propre conduite. En théorie, cet apprentissage des obligations de la vie en communauté par un contrôle sur soi-même, serait parfaitement à encourager, mais la pratique démontre qu'un encadrement des jeunes élèves s'avère indispensable. Il leur permet également d'acquérir des notions importantes pour leur avenir, le respect que chacun doit à autrui, une certaine discipline qui leur sera utile au cours de leur vie d'adulte sur le plan professionnel comme sur le plan humain. Il lui demande s'il ne serait pas judicieux de revoir dans son ensemble un accroissement des moyens de surveillance dont disposent les lycées et de permettre l'augmentation des emplois de surveillants à Paris.

Insertion tardive des femmes dans la fonction publique : mesures.

18597. — 13 décembre 1975. — **M. Robert Schwint** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** quels moyens il entend mettre en œuvre pour favoriser l'insertion tardive des femmes dans la fonction publique. Prenant

acte des mesures récemment intervenues mais qui demeurent d'une portée limitée, telle la suppression des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics des veuves et le recul de ces limites pour le recrutement des corps de catégories B, C ou D, il souhaite qu'il lui précise s'il existe des centres de préparation aux concours et emplois ainsi offerts et, dans la négative, s'il entend en proposer la création. Par ailleurs, il lui demande s'il envisage d'étendre prochainement les mesures prises à l'ensemble des candidates désirant reprendre une activité professionnelle (veuves et non veuves) aux corps de catégorie A.

Femmes dans l'administration.

18598. — 13 décembre 1975. — **M. Robert Schwint** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** de bien vouloir lui communiquer les dernières statistiques connues concernant : 1° la répartition par ministère des fonctionnaires masculins et féminins pour chacune des catégories A, B, C et D ; 2° le nombre total des emplois de direction des administrations centrales et, parmi eux, le nombre de ceux qui sont occupés par des femmes, en précisant la nature des fonctions et les ministères ; 3° le nombre total de membres des grands corps (Conseil d'Etat, Cour des comptes, inspection des finances) et, parmi eux, le nombre de femmes, en distinguant par corps et par grade ; 4° le nombre total des administrateurs civils et des attachés d'administrations centrales, répartis par ministère et par sexe.

Anciens déportés du travail : revendications.

18599. — 13 décembre 1975. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les légitimes revendications des anciens déportés du travail qui portent notamment sur les points suivants : 1° retraite professionnelle à soixante ans ; 2° abrogation des forclusions ; 3° mise en place d'une émission pour l'étude de la pathologie de la déportation du travail ; 4° attribution du titre de « victimes de la déportation du travail ». Il demande quelles sont les intentions précises du secrétariat d'Etat sur chacun de ces points.

Union française des associations de combattants : revendications.

18600. — 13 décembre 1975. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que l'Union française des associations de combattants revendique : 1° le respect du rapport constant, l'écart entre les pensions de guerre et le traitement des fonctionnaires étant aujourd'hui de 25 p. 100 ; 2° la revalorisation des pensions de veuves, d'ascendants et d'orphelins de façon à porter à 500 points la pension au taux normal pour toutes les veuves et à 333 points la pension d'ascendant ; 3° le rétablissement de l'égalité à la retraite du combattant de façon à porter toutes les retraites à l'indice 33 ; 4° le rétablissement de la proportionnalité de pensions de 10 à 100 p. 100 d'invalidité. Il demande quelles sont, sur chacun de ces points, la doctrine et les intentions du secrétariat d'Etat.

U. E. R. d'arts plastiques (Paris-I) : situation.

18601. — 13 décembre 1975. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** que l'unité d'enseignement et de recherche d'arts plastiques et sciences de l'art de l'université de Paris-I est l'U. E. R. d'arts plastiques la plus importante de France et la plus nombreuse U. E. R. de sciences humaines de cette université. Elle prépare à tous les diplômes et concours nationaux, y compris l'agrégation. C'est également l'U. E. R. de Paris-I et une des U. E. R. de France dont les enseignements nécessitent le plus de locaux spécialisés et de matériel (peinture, projecteurs, magnétophones, etc.). Or le coefficient d'attribution des crédits à cette U. E. R. est le plus bas de France (un et demi contre quinze aux U. E. R. scientifiques). Le nombre des enseignants permanents (20 pour 2 401 étudiants, soit 1 pour 120 étudiants) est un des moins satisfaisants. L'U. E. R. n'a ni photothèque, ni bibliothèque, ni restaurant universitaire, ni salle de travail pour les étudiants, ni salle des professeurs, ni local pour ses trois centres de recherches. Le centre Saint-Charles où elle est installée, ne dispose que d'un appareil et n'a aucun poste de secours pour les soins de première urgence. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre en vue de doter l'U. E. R. d'arts plastiques des 80 enseignants permanents qui lui manquent pour qu'elle soit au niveau de la moyenne de l'université ; de lui attribuer le coefficient budgétaire accordé aux U. E. R. scientifiques ; de lui donner enfin des conditions de travail simplement décentes.

Paris VIII : fonctionnement du département de psychologie.

18602. — 13 décembre 1975. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation de non-fonctionnement et de paralysie complète du département de psychologie de Paris-VIII depuis la rentrée universitaire. Ce département est pourvu : 1° de 24 enseignants en poste et 51 chargés de cours, soit 75 enseignants, ayant à leur disposition uniquement trois bureaux pour entreposer le matériel nécessaire aux enseignements et pour, en principe, travailler. On imagine sans peine avec quelles difficultés ces enseignants ont dû jusqu'à présent préparer leurs cours, corriger dans le cadre du contrôle continu des connaissances les travaux remis par les étudiants — dont le nombre croît de 30 p. 100 par an depuis plusieurs années — effectuer leurs recherches, gérer administrativement et pédagogiquement le département ; 2° de deux secrétaires administratives. Les heures budgétaires et complémentaires d'enseignement allouées permettraient d'assurer 135 groupes d'unités de valeur pour le premier semestre. Les locaux d'enseignement comprennent 6 salles banalisées d'une surface totale de 300 mètres carrés. Face à ces moyens, le département enregistre 3 500 étudiants inscrits en dominante, auxquels il faut ajouter un nombre non recensé d'étudiants en sous-dominante. Sachant d'après les statistiques des années précédentes qu'un étudiant prépare en moyenne 4 unités de valeur par semestre en psychologie, on a affaire à environ 14 000 étudiants/U.V. Dans une telle situation, la semaine de rentrée a permis de faire constater aux étudiants qu'il était physiquement impossible de les recevoir tous. Les enseignants du département refusent désormais d'assumer une quelconque responsabilité, tant au niveau administratif et pédagogique qu'à celui de l'hygiène et de la sécurité ; ils n'ont pas les moyens d'exercer de telles responsabilités. En conséquence, il lui demande quelles mesures d'extrême urgence il envisage de prendre pour doter le département de psychologie de l'université de Paris-VIII du nombre de postes budgétaires indispensables tant à l'enseignement qu'au fonctionnement des services administratifs et techniques ; affecter des locaux suffisants pour que l'enseignement, mais aussi les activités afférentes : administratives, techniques, pédagogiques et de recherche, puissent s'effectuer convenablement ; attribuer à toutes les universités les moyens leur permettant d'accueillir les étudiants salariés et non bacheliers suivant les mêmes modalités qu'à Paris-VIII ; empêcher qu'un *numerus clausus* camouflé, mais tout autant illégal, ne soit de fait appliqué par certaines U.E.R. ou universités ; éviter qu'une sélection sur dossier empêche les étudiants de Paris-VIII de s'inscrire dans d'autres universités, alors qu'ils en ont le droit nationalement reconnu. Il lui demande quel calendrier il se fixe pour réaliser ces mesures à l'évidence indispensables et urgentes, afin qu'au moins 3 500 étudiants cessent d'être privés d'un enseignement auquel ils ont droit.

Mise en place des comités régionaux consultatifs de l'audio-visuel.

18603. — 13 décembre 1975. — **M. Pierre Schiélé** rappelle à **M. le Premier ministre** que l'article 10 de la loi du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision prévoit l'institution de comités régionaux consultatifs de l'audio-visuel auprès de chaque centre régional de radio et de télévision. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il entend publier prochainement le décret fixant la composition de ce comité, en ce qui concerne la région Alsace.

Transports sanitaires privés : organisation.

18604. — 13 décembre 1975. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les préoccupations exprimées par diverses organisations professionnelles à l'égard de l'organisation des transports sanitaires privés. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer s'il est envisagé une modification des dispositions légales actuellement en vigueur et, dans cette attente, l'étude et la conclusion de conventions départementales prises dans la perspective de la loi n° 70-615, entre les divers services départementaux concernés.

Transports scolaires : sécurité.

18605. — 13 décembre 1975. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises par le groupe de travail constitué à son initiative, en septembre 1975, afin d'examiner un projet de règlement intérieur de sécurité des

élèves à bord des cars assurant les ramassages scolaires, compte tenu que ce groupe de travail devait recueillir les observations des différentes administrations concernées et examiner les problèmes réglementaires et pratiques posés par l'adoption d'un règlement-type.

Débit de boissons : exploitation communale.

18606. — 13 décembre 1975. — **M. Roger Poudonson** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, le cas d'une petite commune rurale sur le territoire de laquelle existe un seul et unique débit de boissons, élément essentiel de l'animation de la vie locale. Afin d'éviter la fermeture de cet établissement, qu'aucun particulier ne désire plus exploiter, il lui demande de bien vouloir indiquer si la commune a la possibilité d'en reprendre l'exploitation en régie directe, pour répondre tant aux aspirations de la population locale qu'à la nécessité de maintenir un minimum d'activité dans un milieu rural.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA
séance du 13 décembre 1975.

SCRUTIN (N° 23)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif aux conséquences de l'autodétermination des îles des Comores.

Nombre des votants..... 278
Nombre des suffrages exprimés..... 274
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 138

Pour l'adoption..... 196
Contre 78

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

- | | | |
|---------------------|--------------------------|----------------------------|
| MM. | André Colin (Finistère). | Baudouin de Haute-clocque. |
| Hubert d'Andigné | Jean Colin (Essonne). | Jacques Henriet. |
| Jean Auburtin. | Jean Collery. | Gustave Héon. |
| Jean Bac. | Francisque Collomb. | Rémi Hermet. |
| Jean de Bagneux. | Georges Constant. | Roger Houdet. |
| Octave Bajeux. | Yvon Coudé | René Jager. |
| René Ballayer. | du Foresto. | Pierre Jeambrun. |
| Hamadou Barkat | Jacques Coudert. | Pierre Jourdan. |
| Gourat. | Louis Courroy. | Léon Jozeau-Marigné. |
| Maurice Bayrou. | Mme Suzanne | Louis Jung. |
| Charles Beaupetit. | Mousseaux. | Michel Kauffmann. |
| Jean Bénard | Georges Berchet. | Alfred Kieffer. |
| Mourseaux. | Jean Bertaud. | Michel Kistler. |
| Crémieux. | René Billères. | Michel Labéguerie. |
| Pierre Croze. | Auguste Billiamaz. | Pierre Labonde. |
| Etienne Dailly. | Jean-Pierre Blanc. | Maurice Lalloy. |
| Claudius Delorme. | Maurice Blin. | Arthur Lavy. |
| Jacques Descours | André Bohl. | Jean Legaret. |
| Desacres. | Roger Boileau. | Modeste Legouez. |
| Jean Desmarests. | Edouard Bonnefous. | Bernard Legrand. |
| Gilbert Devèze. | Eugène Bonnet. | Edouard Le Jeune. |
| Emile Didier. | Jacques Bordeneuve. | Marcel Lemaire. |
| François Dubanchet. | Roland Boscary. | Bernard Lemarié. |
| Hector Dubois. | Monsservin. | Louis Le Montagner. |
| Charles Durand | Charles Bosson. | Georges Lombard. |
| (Cher). | Jean-Marie Bouloux. | Ladislav du Luart. |
| Hubert Durand | Pierre Bouneau. | Marcel Lucotte. |
| (Vendée). | Amédée Bouquerel. | Paul Malassagne. |
| Yves Durand | Philippe de Bourgoing | Kléber Malécot. |
| (Vendée). | Louis Boyer. | Raymond Marcellin. |
| François Duval. | Jacques Boyer- | Georges Marie-Anne. |
| Yves Estève. | Andrivet. | Louis Marre. |
| Charles Ferrant. | Jacques Braconnier | Hubert Martin (Meur- |
| Jean Filippi. | Louis Brives. | the-et-Moselle). |
| Jean Fleury. | Pierre Brousse. | Louis Martin (Loire). |
| Louis de la Forest | Pierre Brun (Seine-et- | Pierre Marzin. |
| Marcel Fortier. | Marne). | Michel Maurice-Boka- |
| André Fosset. | Raymond Brun | nowski. |
| Jean Francou. | (Gironde). | Jacques Maury. |
| Henri Fréville. | Henri Caillavet | Jacques Ménard. |
| Lucien Gautier. | Paul Caron. | André Messenger. |
| Jacques Genton. | Pierre Carous. | Jean Mézard. |
| François Giacobbi | Jean Cauchon. | André Mignot. |
| Jean-Marie Giran | Adolphe Chauvin | Paul Minot. |
| (Calvados). | Lionel Cherrier. | Michel Miroudot. |
| Lucien Grand. | Auguste Chupin | |
| Edouard Grangin | Jean Cluzel. | |
| Jean Guavier. | | |
| Paul Guillard. | | |
| Paul Guillaume | | |

Josy-Auguste Moinet.
Max Monichon.
Geoffroy de Montalembert.
Roger Moreau.
André Morice.
Jean Natali.
Marcel Nuninger.
Henri Olivier.
Pouvanaa Oopa Tetuaapua.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Mlle Odette Pagani.
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Sosefo Makape Papilio.
Robert Parenty.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
Jacques Pelletier.
Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques).
Hubert Peyou.

André Picard.
Paul Pillet.
Jules Pinsard.
Jean-François Pintat.
Auguste Pinton.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Henri Prêtre.
Maurice PrévotEAU.
Jean Proriol.
Pierre Prost.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Ernest Reptin.
Paul Ribeyre.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Jean Sauvageot.
Edmond Sauvageot.
Mlle Gabrielle Scellier.

Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian Taittinger.
Bernard Talon.
Henri Terré.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Touzet.
René Travert.
Raoul Vadepiéd.
Amédée Valcau.
Pierre Vallon.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Michel Moreigne.
Jean Nayrou.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Pierre Perrin.
Pierre Petit (Nièvre).
Maurice Pic.
Edgard Pisani.

Fernand Poignant.
Victor Provo.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.

Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Henri Tournan.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Hector Viron.
Emile Vivier.

Se sont abstenus :

MM. Charles Cathala, Charles de Cuttoli, Mme Brigitte Gros (Yvelines), M. Jacques Habert.

N'ont pas pris part au vote :

MM. René Monory, Claudé Mont.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Louis Gros, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Hamadou Barkat-Gourat à M. Georges Marie-Anne.
Jean Bénard Mousseaux à M. Philippe de Bourgoing.
Pierre Brun à M. Maurice Lalloy.
Charles Durand à M. Max Monichon.
Modeste Legouez à Mlle Odette Pagani.
Sosefo Makape Papilio à M. Maurice Bayrou.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	280
Nombre des suffrages exprimés.....	276
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	139
Pour l'adoption.....	198
Contre	78

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ont voté contre :

MM.
Charles Alliés.
Auguste Amic.
Antoine Andrieux.
André Aubry.
Clément Balestra.
André Barroux.
Gilbert Behin.
Serge Boucheny.
Frédéric Bourguet.
Marcel Brégégère.
Raymond Brosseau.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Michel Chauty.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.

Georges Cogniot.
Raymond Courrière.
Maurice Coutrot.
Georges Dardel.
Michel Darras.
Léon David.
René Debesson.
Emile Durieux.
Fernand Dussert.
Jacques Eberhard.
Hélène Edeline.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Jean Geoffroy.
Pierre Giraud (Paris).
Mme Marie-Thérèse Goutmann.

Léon-Jean Grégory.
Raymond Guyot.
Léopold Heder.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Robert Lacoste.
Mme Catherine Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Fernand Lefort.
Léandre Létouart.
Pierre Marcilhacy.
James Marson.
Marcel Mathy.
André Méric.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.